



# **Haïtiens après le séisme**

**Des droits à obtenir un visa ou une  
carte de séjour.**

**Comment faire ?**

**1<sup>er</sup> juin 2010**

Retrouvez la note et ses annexes sur internet  
<http://www.migrantsoutremer.org/Haitiens-apres-le-seisme-des>

## Table des matières

Introduction.....	3
I. Conditions communes .....	5
A. Arguments de fond liés au séisme.....	5
B. Quelques règles générales.....	5
C. Précautions à prendre au moment de la demande.....	7
II. La régularisation des Haïtiens sans papiers.....	8
A. Un sans-papier haïtien est-il expulsable ?.....	8
B. Arguments de fond.....	8
III. La demande de visa.....	11
A. Quel visa ?.....	11
B. Quels visas de long séjour ?.....	13
IV. Après un refus .....	15
A. Refus et procédures.....	15
B. Arguments spécifiques aux Haïtiens .....	17
Annexes : Informations pratiques.....	20
Annexe I. Sur les démarches auprès de la préfecture.....	20
Annexe II. Sur certaines procédures préalables à une demande de visa de long séjour.....	24
Annexes III. L'entrée en France.....	25
Annexes IV – En cas de refus.....	27
Annexe V – Permanences juridique des associations .....	28

### Collectif Haïti de France

Site : [www.collectif-haiti.fr/](http://www.collectif-haiti.fr/) - courrier électronique : [contact@haiti.org](mailto:contact@haiti.org)  
21ter rue Voltaire, 75011 Paris

### Collectif Mom

Site : [www.migrantsoutremer.org](http://www.migrantsoutremer.org) – Courrier électronique : [mom@migrantsoutremer.org](mailto:mom@migrantsoutremer.org)  
c/o Gisti, 3 villa Marces, 75011 Paris

**Associations membres** : ADDE › avocats pour la défense des droits des étrangers | AIDES | CCFD › comité catholique contre la faim et pour le développement | Cimade › service œcuménique d'entraide | Collectif Haïti de France | Comede › comité médical pour les exiles | Gisti › groupe d'information et de soutien des immigrés | Eléna › les avocats pour le droit d'asile | Ligue des droits de l'homme | Médecins du monde | Mrap › mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples | Secours catholique / Caritas France

### PAFHA

Site : <http://www.pafha.fr/> – Courrier électronique : [contact@pafha.fr](mailto:contact@pafha.fr)  
Maison du Combattant et des Associations - BAL 95  
20, rue Edouard Pailleron, 75019 Paris

# Introduction

Depuis le séisme du 12 janvier 2010, Haïti est dans une situation catastrophique face à laquelle la communauté internationale a le devoir et même l'obligation d'apporter une assistance exceptionnelle. Cette assistance comporte l'aide matérielle à la survie et à la reconstruction du pays. Elle comporte aussi une aide aux personnes qui implique notamment le droit de quitter Haïti et d'être accueilli à l'étranger quand l'exil représente la solution la plus adaptée. Pour les Haïtiens qui résident déjà à l'étranger et qui n'y bénéficient pas d'autorisation de séjour, elle comporte également un droit durable à être protégé contre l'expulsion et à vivre dans des conditions respectueuses de la dignité humaine, c'est-à-dire dans une situation légale.

Cette note vise à expliquer, d'une part, comment certains Haïtiens actuellement dans leur pays pourraient se donner davantage de chances d'obtenir un visa pour la France et le droit de s'y installer. Elle explique, d'autre part, comment des Haïtiens sans papiers résidant en France pourraient prétendre à un titre de séjour.

La France est signataire de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Dans ce texte, deux dispositions essentielles créent des obligations à l'administration française. En application de l'article 3 (« *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* »), tout Haïtien qui démontrerait que son accueil en France est le seul moyen pour lui d'échapper à un sort inhumain doit pouvoir prétendre à l'obtention d'un visa. Il en est de même pour des Haïtiens de France démunis d'autorisation de séjour qu'il est inimaginable de renvoyer dans leur pays et qui, de ce fait, doivent pouvoir demeurer en France dans des conditions qui ne soient ni « inhumaines » ni « dégradantes ».

La CEDH comporte aussi un article 8 selon lequel « *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale* ». Cette disposition peut être invoquée pour la délivrance de visas et de cartes de séjour au profit de Haïtiens qui démontreraient que leur avenir est déterminé par leur présence et leur insertion légales parmi leurs proches en France.

Pour les Haïtiens de France démunis de titres de séjour, le Conseil d'État, la plus haute juridiction administrative française, a indiqué au gouvernement, le 22 août 1996<sup>1</sup>, que l'autorité administrative « *peut prendre à titre exceptionnel, et sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, une mesure gracieuse favorable à l'intéressé, justifiée par la situation particulière dans laquelle le demandeur établirait qu'il se trouve* ». Cette administration « *ne peut refuser le séjour et, par voie de conséquence, prendre une mesure autoritaire d'éloignement à l'égard des demandeurs [de régularisation], lorsque sa décision peut avoir des conséquences d'une gravité exceptionnelle sur la situation personnelle de ceux-ci : le juge administratif annule alors de telles mesures comme entachées d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ces conséquences* ».

Pour beaucoup de Haïtiens sans papiers vivant en France, qui démontreraient les « conséquences d'une exceptionnelle gravité » provoquées, sur le plan personnel, par leur défaut d'autorisation de séjour, y compris dans la période actuelle où le ministre de l'immigration prétend suspendre momentanément leur expulsion, il y a donc possibilité de régularisation. Si cette possibilité est fonction des situations individuelles, le droit à un examen de la demande de carte de séjour s'applique en revanche à tous. Selon le Conseil d'État, en effet, « *l'administration doit procéder à un examen particulier de chacun des cas sur lesquels elle est appelée à se prononcer. Si donc le demandeur de régularisation a un droit, c'est celui de voir son propre cas donner lieu à examen et, éventuellement, à réexamen lorsqu'un élément nouveau apparaît dans sa situation* ». Les refus de dossiers aux guichets des préfectures sont donc illégaux.

Il existe un droit à demander un visa ou une carte de séjour. Les Haïtiens auraient tort de ne pas l'utiliser selon les modalités expliquées ci-après. Ils auraient tort de ne pas le faire pour deux raisons :

<sup>1</sup> Conseil d'État, Assemblée générale (Section de l'intérieur), n° 359 622, 22 août 1996  
<http://www.conseil-etat.fr/cde/media/document/avis/359622.pdf>

- Parce que « qui ne demande rien n'a rien ». Le risque d'échec ou la peur des difficultés ne doivent dissuader personne de tenter sa chance à la condition de démontrer les « conséquences d'une extrême gravité » qu'il y aurait, sur le plan personnel, à être contraint à demeurer en Haïti ou à vivre en France sans papiers.
- Parce que l'application du droit au profit de chaque individu varie souvent selon qu'il y a peu ou beaucoup de demandes. Si les Haïtiens, qu'ils vivent en Haïti ou en France, sont très nombreux à solliciter des visas ou des cartes de séjour et s'ils s'organisent aux côtés de leurs soutiens pour faire savoir à l'opinion et à la presse que les autorités françaises les leur refusent, il est tout à fait imaginable que l'administration soit contrainte d'assouplir ses pratiques devant l'indignation suscitée par ce manque de solidarité.

Mais attention ! Ce n'est pas parce que ces droits existent dans les textes qu'ils sont appliqués et qu'il est facile d'en bénéficier. La législation en vigueur en France comme les pratiques restrictives des consulats et des préfectures vont entraîner beaucoup de réponses négatives de ces administrations. En demandant un titre de séjour, un sans-papier s'expose en cas de refus à une obligation à quitter le territoire.

À un certain nombre de conditions qui vont être présentées ici, il est possible de contester les refus devant les tribunaux avec quelques chances de succès ; dans le cadre d'une régularisation, le juge pourra annuler ou suspendre une éventuelle décision de reconduite vers Haïti. Pour cela, il s'agit donc dans chaque cas :

- d'analyser la situation et définir la démarche la plus opportune ;
- d'étayer la demande par un dossier le plus solide possible justifiant notamment les conséquences « inhumaines », « dégradantes » et « d'une extrême gravité » qu'un refus pourrait entraîner.

Pour demander et éventuellement obtenir une carte de séjour ou un visa, il faut que la requête remplisse certaines conditions de fond. Il faut aussi respecter des conditions de forme qui, même si elles ne sont pas toujours obligatoires, permettront, en cas de refus ou de non-réponse, de solliciter un jugement des tribunaux.

Ces conditions évidemment sont les mêmes pour tous les étrangers qui ne sont pas citoyens de l'Union européenne. Elles sont régies par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) dont certains articles sont cités ci-dessous ; il est utile de s'y référer et de mentionner (voire citer) précisément les articles sur lesquels s'appuie une demande de visa ou de titre de séjour<sup>2</sup>. On pourra se reporter notamment à l'ouvrage suivant :

Gisti, *Le guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France*, La découverte, 2009.

Cette note s'adresse aux Haïtiens et à ceux qui les soutiennent. Elle présente quelques spécificités liées à Haïti depuis le séisme. Mais les conseils que peuvent fournir des associations de défense des droits des étrangers ou des personnes bien informées au sein des communautés haïtiennes seront précieux au cours des démarches à accomplir. Ceux d'un avocat compétent en droit des étrangers seront essentiels en cas de contentieux contre un refus.

---

<sup>2</sup> Voir le Ceseda en ligne sur le site de Légifrance <http://www.legifrance.gouv.fr/> ou sur le site du Gisti <http://www.gisti.org/ceseda>

# I. Conditions communes

## A. Arguments de fond liés au séisme

Quels que soient les motifs invoqués, les Haïtiens doivent faire le lien avec les conséquences du séisme sur leur situation personnelle en montrant de façon concrète :

- dans le cas d'une régularisation, pourquoi un retour n'est pas envisageable et pourquoi leur maintien en France est la seule solution susceptible de leur assurer une vie normale ;
- dans le cas de la demande de visa, pourquoi un séjour en France auprès de proches est seul apte à mettre fin à une situation d'une extrême gravité (sans logement et/ou sans ressources, mineur ou personne âgée dépourvu de soutien, malade ou invalide, ...).

La démonstration peut se faire par tout moyen : si possible, à l'aide de preuves (certificats relatifs aux proches – par exemple de décès ou médicaux) ; dans la plupart des cas, ces preuves étant inaccessibles, des témoignages écrits aussi précis que possible (datés, comportant l'identité des auteurs, des explications qui nomment les personnes et les lieux), des photos avec légende explicative (date, lieux, nom des personnes, etc.), des articles de presse (avec nom du journal et date du numéro), etc.

### **Un bilan humain et matériel aux « conséquences d'une extrême gravité »**

Toute demande de visa ou de carte de séjour doit reposer sur l'explication de la situation personnelle du requérant. Il n'est toutefois pas inutile de rappeler à l'administration que cette situation individuelle est la conséquence d'un désastre général en Haïti dont l'ampleur est mesurable à travers le bilan qu'en ont tiré, à la fin de février 2010, tant les autorités haïtiennes que l'ONU.

Environ 1,5 million de personnes, soit 15 % de la population nationale, ont été affectées d'une façon directe par le tremblement de terre qui a détruit le 12 janvier une grande partie de sa capitale Port-au-Prince. De l'ordre de 300 000 personnes ont perdu la vie (220 000 morts auxquels il faut ajouter les disparus) et autant ont été blessés, selon les autorités nationales. Quelque 1,3 million vit dans des abris provisoires dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince.

On évalue à 313 000 le nombre des résidences qui ont été détruites, ou gravement endommagées. Plus de 1 300 établissements d'éducation, plus de 50 hôpitaux et centres de santé sont inutilisables. Le port principal du pays est rendu inopérant. Le palais présidentiel, le Parlement, la majorité des bâtiments des ministères et de l'administration publique sont détruits. La valeur totale des dommages et des pertes est estimée à 7,9 milliards de dollars, soit 120 % du produit intérieur brut du pays en 2009.

## B. Quelques règles générales

### 1. Constituer avec soin le dossier de la demande avant toute démarche

En cas de refus d'un titre de séjour ou d'un visa, le meilleur des avocats ne pourra invoquer que ce qui a été demandé ainsi que les faits et les justificatifs présentés. Il est donc essentiel de n'entreprendre les démarches de demande de titre de séjour ou de visa qu'après avoir soigneusement préparé un dossier.

Le dossier ne se limite pas au formulaire administratif prévu pour la demande. Il comporte :

- Une lettre datée et signée, mentionnant l'adresse du requérant.

La lettre doit formuler précisément quel type de titre de séjour (voir la section II) ou de visa (voir la

section III) est demandé ainsi que les faits sur lesquels s'appuie la demande.

On y raconte dans le détail, si possible avec les preuves ou les indices (photos, témoignages, courriers, coupures de presse, etc), les raisons de la demande. Ce récit peut comporter,

- d'une part, les circonstances nouvelles qui, à la suite du séisme de janvier 2010, interdisent à un Haïtien sans papiers en France tout retour ou exigent un séjour provisoire ou durable en France d'un Haïtien ;
- d'autre part, les faits qui établissent l'existence de liens privés et/ou familiaux en France ou la condamnation inévitable, en cas de refus, à une vie tellement misérable qu'elle peut s'apparenter à un traitement dégradant et inhumain.
- Des pièces jointes seront réunies, classées et numérotées. Elles comportent des documents d'état civil relatifs à l'intéressé et aux liens familiaux invoqués ainsi que des preuves des faits invoqués.

→ Annexe I, page 21.

Attention ! Il n'y a pas de « modèle » de lettre que l'on peut recopier. La rédaction requiert, dans chaque cas, une explication spécifique des motifs personnels et la recherche de justificatifs.

## 2. L'importance d'une demande datée

Pour éviter d'interminables silences de l'administration, la loi prévoit qu'une absence de réponse d'une certaine durée vaut refus « implicite » : deux mois pour une demande de visa et quatre mois pour une demande de titre de séjour. Dès que ces délais sont écoulés (ou avant cela, dès que parvient un refus écrit) des recours devraient être engagés (voir la partie IV). Encore faut-il veiller à établir une preuve de la date de la demande.

## 3. Des lettres RAR et des copies conservées

Comme on le verra dans la section C suivante, il est souvent indispensable de doubler la démarche (ou de la substituer en cas de refus de guichet) par un courrier envoyé à l'administration. Ce courrier doit toujours être envoyé en recommandé avec accusé de réception (RAR).

Le dossier constitué contient des pièces originales qui seront présentées au cours de l'instruction du dossier. Mais il faut toujours en établir une ou plusieurs copies afin de n'en laisser ou n'en envoyer à l'administration que des copies. En effet, si la demande est rejetée, il faudra contester cette décision devant le tribunal administratif où l'on devra donner aux juges la preuve des arguments qu'on a développés devant le préfet.

Cette consigne s'applique à l'ensemble des procédures et démarches décrites dans cette note.

## 4. Les documents requis par l'administration

Avant de déposer le dossier complet constitué avec soin selon le titre demandé et les motifs invoqués, il faut se renseigner sur le lieu où la demande doit être déposée et sur les pièces exigées qui varient selon les préfectures et sont souvent beaucoup plus nombreuses et précises que les pièces réglementaires. S'il y a moyen de s'y soumettre, le dossier a plus de chances d'être pris en compte en évitant une procédure contentieuse... Mais ce n'est pas toujours possible.

Ainsi, toutes les préfectures exigent un passeport en cours de validité alors que le Ceseda ne mentionne en règle générale des « indications relatives à l'état civil » ; pour certains types de demandes de cartes de séjour qui n'imposent pas de conditions de visa, le juge administratif peut valider des « indications » plus anciennes et différentes du passeport<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> CAA Bordeaux 07BX02348, 5 février 2009 – La Cour considère que l'étranger « s'est vu opposer, par les services du bureau des

Pour les Haïtiens, l'obstacle principal repose sur des exigences excessives relatives à l'état civil ; nous reviendrons sur cette question dans la partie IV, p. 18.

## C. Précautions à prendre au moment de la demande

### 1. Pour la demande d'un titre de séjour

Pour déposer une demande de titre de séjour, le requérant doit se rendre lui-même à la préfecture ou à la sous-préfecture correspondant à son domicile. Certaines préfectures prévoient toutefois un envoi postal ; mais un passage préalable par le bureau des étrangers pour la remise du formulaire de la demande est quand même parfois requis, par exemple à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Plusieurs obstacles se présentent très fréquemment au moment de la demande :

- l'accès aux bureaux du service des étrangers peut être refusé après un coup d'œil hâtif sur la situation ou sur les documents d'état civil présentés, le dossier étant déclaré incomplet ou non recevable ;
- le guichet enregistre la demande mais refuse de prendre le dossier et se contente des réponses succinctes au formulaire de demande de titre de séjour ;
- le guichet ne délivre ni récépissé, ni aucune autre preuve attestant du dépôt de la demande donc de sa date.

→ Voir l'annexe II, pages 22 et 23

Pour se donner les moyens de contrer ces refus illégaux, il est préférable d'aller à la préfecture accompagné d'une personne prête à témoigner par écrit des obstacles

rencontrés. On enverra ensuite au préfet par voie postale (RAR) le dossier complet qu'on a vainement tenté de déposer dans ses services ou dont on n'a pas pu obtenir une preuve du dépôt. Une lettre d'accompagnement expliquera pourquoi on a été obligé de procéder par voie postale, et sera accompagnée d'un témoignage écrit et précis sur les obstacles rencontrés malgré plusieurs tentatives ; le témoin doit évidemment être français ou étranger en situation régulière, il joint la copie de l'un de ses documents d'identité et de son éventuel titre de séjour. Si l'intéressé n'a pas pu accéder au guichet du service des étrangers, la lettre pourra mentionner qu'il est à la disposition de celui-ci pour un enregistrement sur place du dossier.

Pour les préfectures auprès desquelles les refus de guichet sont fréquents, une lettre pourra être envoyée avant même de se rendre à la préfecture afin d'annoncer la démarche.

Même si l'on élimine provisoirement le risque d'expulsion des Haïtiens, il existe toujours lorsqu'un étranger sans papier se présente à la préfecture un risque de se voir notifier à cette occasion une obligation à quitter le territoire français (OQTF) ou un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF). Le dossier qui aura été préparé auparavant pour la demande de régularisation sera précieux pour une requête en annulation contre ces mesures.

### 2. Pour la demande d'un visa

La méthode est à peu près la même puisque les obstacles rencontrés au consulat de France en Haïti sont analogues :

- demande obligatoirement déposée par l'intéressé au consulat (avec empreintes biométriques et règlement de « frais de dossiers ») ... dont les portes sont difficilement franchissables ;
- refus du dossier sans la présentation de documents d'état civil inaccessibles ;

*étrangers, un refus d'enregistrement de sa demande et de délivrance d'un récépissé valant autorisation de séjour au motif que son dossier était incomplet, M. X n'ayant produit ni passeport en cours de validité ni attestation consulaire ; que M. X avait cependant fourni une attestation d'identité établie en janvier 2003 par les services préfectoraux d'Abidjan mentionnant ses nom, prénom, date et lieu de naissance ainsi que l'identité de ses parents ; qu'il devait dès lors être regardé comme ayant fourni les indications relatives à son état civil conformément aux dispositions précitées ; que l'administration était dès lors tenue d'enregistrer la demande de M. X et de lui délivrer un récépissé valant autorisation de séjour, sans pouvoir subordonner cette délivrance à la production d'un passeport en cours de validité ou d'une attestation consulaire ; que par suite, en raison de l'illégalité du refus de délivrance d'un récépissé à M. X, le préfet de la Gironde ne pouvait légalement prononcer sa reconduite à la frontière ».*

- difficultés à faire prendre en compte la spécificité de la demande de visa. L'intéressé se voit bien souvent remettre un formulaire de demande de visa de court séjour, même si le dossier relève manifestement d'un long séjour.

Il est alors opportun de prévoir l'envoi (RAR si possible) du dossier complet relatif à la demande de visa avec un témoignage sur les difficultés rencontrées pour sa prise en compte, en mentionnant être à la disposition du consulat pour l'enregistrement biométrique prévu et pour le paiement des « frais de dossiers ».

→ Voir l'annexe III, page 26

## II. La régularisation des Haïtiens sans papiers

### A. Un sans-papier haïtien est-il expulsable ?

Avant d'engager une procédure de régularisation, tout étranger en situation irrégulière doit tenir compte du risque de reconduite à la frontière qui en résulte. Seul un dossier solide mérite d'être déposé car il est susceptible de convaincre le préfet de mettre fin à la situation de sans-papier ; en cas de refus, les éléments de ce dossier pourront conduire le juge à annuler le refus et l'obligation à quitter le territoire, voire à enjoindre le préfet à délivrer le titre de séjour.

Ce qui précède vaut pour les Haïtiens même si, au printemps 2010, le risque d'une expulsion vers Haïti reste minime mais cela peut fort bien évoluer bientôt.

Le lendemain du séisme, le ministre de l'immigration annonçait une « suspension » des reconduites de Haïtiens en situation irrégulière vers leur pays. Cependant aucune mesure réglementaire n'a été prise en ce sens et des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (APRF) et obligations à quitter le territoire français (OQTF) n'ont jamais cessé d'être prononcés<sup>4</sup>. Une expulsion vers Pointe-à-Pitre de l'aéroport d'Orly a été interrompue par un témoin le 17 mars<sup>5</sup>. Plusieurs réacheminements vers Port-au-Prince de Haïtiens dont l'entrée en France avait été refusée ont été effectués, notamment à partir de Pointe-à-Pitre (voir le cas d'une jeune de 15 ans arrivée à Pointe-à-Pitre pour rejoindre ses parents vivant en France réacheminée le 8 avril<sup>6</sup>).

Rappelons qu'il n'existe pas de mineur étranger sans papier. La possession d'un titre de séjour n'est requise pour séjourner en France qu'à partir de 18 ans (ou à partir de 16 ans s'il s'agit d'être autorisé à travailler). Ce qui suit ne concerne donc que les majeurs.

### B. Arguments de fond

Comme on l'a déjà vu en introduction, les Haïtiens sans papiers en France d'Europe ou d'Amérique qui veulent obtenir une carte de séjour – être « régularisés » – doivent montrer que leur situation correspond à une disposition prévue par le droit en vigueur, qu'il s'agisse du droit français ou du droit international. Les principales dispositions juridiques sont ébauchées ci-dessous ; il est préférable de citer celles sur lesquelles s'appuie la demande.

#### 1. Respect de la vie privée et familiale

La « vie privée » est plus large que la « vie familiale ». Elle concerne toute personne qui peut se prévaloir en France et sur une assez longue durée de relations

- sociales (participation à des activités collectives diverses – sportives, culturelles, humanitaires ou de travail, etc.),

4 Voir « Les expulsions de Haïtiens suspendues à un fil » : <http://www.migrantsoutremer.org/Les-expulsions-vers-Haiti>

5 Orly : un témoin arrête une tentative d'expulsion d'un Haïtien : <http://www.migrantsoutremer.org/Orly-un-temoin-arrete-une>

6 Communiqué de l'Anafé et de Mom : <http://www.migrantsoutremer.org/8-avril-2010-Renvoi-prevu-ce-soir>

- ou affectives (amitiés, amours) fortes même sans mariage ni PACS, ni nécessairement de vie commune.

Que la demande de titre de séjour s'explique par la « vie privée » ou par la « vie familiale » (les deux peuvent être invoquées ensemble), elle doit montrer et, si possible, prouver qu'après le séisme les seuls liens sociaux et affectifs du requérant se sont concentrés en France. Tel est le cas si le tremblement de terre a entraîné la mort ou la disparition de l'essentiel de l'environnement familial et social du requérant, s'il y a de nombreux blessés dans cet environnement, si la maison ou le quartier n'existent plus, etc. Il faut donc faire une double démonstration : celle de l'existence de liens privés ou familiaux solides d'assez longue durée en France, et celle de la destruction ou de la raréfaction de ces mêmes liens en Haïti à la suite du séisme.

Dans ces cas-là, sur le plan juridique, il faut demander l'application de l'article 8 de la CEDH (« *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale* ») et, en droit français, de l'article L. 313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) qui porte sur le droit à une carte de séjour d'un an mention « vie privée et familiale » autorisant l'exercice de toute activité professionnelle.

Cet article énumère onze catégories d'étrangers pour lesquels cette attribution est « de plein droit » si l'on remplit les conditions. Il y a lieu de se reporter au texte du Ceseda et de préciser dans la demande sur quelle(s) catégorie(s) s'appuie la demande.

Par exemple, on pourra invoquer l'article L. 313-11 7° qui prévoit l'attribution à l'étranger dont « *les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus* ».

## 2. Traitement dégradant ou inhumain

Les tribunaux ont une conception restrictive de la notion de « traitements dégradants et inhumains » qu'ils comprennent davantage comme des actes douloureux commis par des États (dans un sens voisin de celui de la torture) que comme la condamnation à une existence misérable. Il ne faut donc pas trop miser ou miser uniquement sur l'interdiction d'exposer quiconque à ces traitements prévue par l'article 3 de la CEDH. Mais les Haïtiens peuvent néanmoins l'invoquer faute d'alternative ou à titre secondaire.

Il faut alors concrètement montrer que, faute de titre de séjour, le requérant est durablement condamné par les pouvoirs publics à une vie qui ne comporterait aucun accès au minimum de dignité humaine (absence de ressources, de logement, alimentation aléatoire, santé dégradée, etc.).

Ce motif peut se conjuguer avec le respect de la vie privée et familiale.

## 3. L'admission exceptionnelle à une carte « vie privée et familiale »

Le préfet « *peut prendre à titre exceptionnel, et sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, une mesure gracieuse favorable à l'intéressé, justifiée par la situation particulière dans laquelle le demandeur établirait qu'il se trouve* » affirmait le Conseil d'État en 1996 (voir l'introduction).

Créé en 2006, l'article L. 313-14 du Ceseda ne dit pour l'essentiel rien d'autre. Selon cet article la carte de séjour « vie privée et familiale » peut être autorisée par la préfecture « *à l'étranger dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir* ».

- Cette voie est particulièrement incertaine

Ce qui caractérise la régularisation de l'article L. 313-14 est l'absence ou la quasi-absence de

textes fixant les conditions dans lesquelles la préfecture peut délivrer ces titres. Dans ce cas, la préfecture a un pouvoir discrétionnaire, c'est-à-dire qu'elle n'est pas obligée de régulariser un dossier même si ce dernier en remplissait les « critères » (très flous) posés par la loi ; elle a ainsi un très large pouvoir pour apprécier si la situation qui lui est présentée à l'appui de la demande de titre de séjour justifie ou non l'attribution du titre.

Le juge saisi d'un recours contre un refus de titre de séjour fondé sur l'article L. 313-14 du Ceseda dispose donc d'un pouvoir de contrôle restreint : mais il peut annuler un refus s'il constate que la procédure comporte une illégalité et que la préfecture a commis une « erreur manifeste dans l'appréciation » des fait invoqués pour justifier la demande de titre de séjour.

- Elle peut être complémentaire à une autre, parfois nécessaire à défaut d'autre possibilité

Il sera souvent opportun d'invoquer l'admission exceptionnelle « à titre secondaire », c'est à dire en complément à une demande fondée sur d'autres motifs, notamment sur l'article L. 313-11 7° (voir p. 9).

→ Voir l'annexe I, page 21.

Il est impératif de mentionner, à titre principal ou secondaire, la voie de l'admission exceptionnelle à une carte de séjour mention « vie privée et familiale » lorsque les conditions prévues par l'article L. 313-11 et esquissées ci-dessus sont difficiles à justifier. C'est par exemple de cas d'un Haïtien récemment entré en France avec un visa de court séjour ; s'il envisage d'invoquer l'article L. 313-11 7° dont l'une des conditions est l'« insertion dans la société française », ce point sera difficile à justifier même s'il peut justifier que ses seuls liens privés et familiaux subsistant à la suite du séisme sont en France. Les conséquences du séisme doivent évidemment être invoquées parmi les conditions « exceptionnelles et humanitaires » concernant la vie privée et familiale.

Le 8 février 2010, la cour administrative d'appel de Paris<sup>7</sup> suggérait cette démarche. Après avoir confirmé la légalité d'un refus à une Haïtienne d'une carte de séjour « vie privée et familiale » qui avait été demandée sur le fondement de l'article L. 313-1, la cour ajoute que ce refus « *ne fait pas obstacle à ce que l'intéressée, si elle s'y croit fondée, présente une nouvelle demande à l'administration préfectorale en arguant de considérations humanitaires ou de motifs exceptionnels, justifiant que lui soit octroyé une carte temporaire de séjour, compte tenu des événements récents en Haïti.* »

### **Cas des « réunifications familiales sur place »**

Certaines procédures de réunification des familles effectuées avant le voyage vers la France donnent à leurs bénéficiaires un droit au séjour après leur arrivée en France ; elles seront décrites dans la section III-B. Mais, dans de nombreux cas, la lenteur ou l'impossibilité de ces démarches conduit des membres de la famille à arriver en France avec un visa de court séjour ou par tout autre moyen. L'article L. 313-11 7° exclut en principe les catégories « qui ouvrent droit au regroupement familial » et mentionne un critère d'ancienneté des liens en France. Il pourra quand même être invoqué mais le recours à l'admission exceptionnelle (à titre principal ou secondaire) est alors essentiel.

#### **Remarque**

Depuis novembre 2007, il existe aussi une admission exceptionnelle éventuelle à une carte de séjour mention « salarié ». Nous ne l'aborderons pas ici car, dans ce cadre, les caractères « exceptionnels » envisagés relèvent principalement du travail et, pour un Haïtien, les conséquences du séisme sont dépourvues d'incidence. Voir la note pratique du Gisti, *L'admission exceptionnelle au séjour par le travail, dite « régularisation par le travail »*<sup>8</sup>.

<sup>7</sup> Cour Administrative d'Appel de Paris, n° 09PA02362, 8 février 2010

<http://www.migrantsoutremer.org/Considerations-humanitaires-et>

<sup>8</sup> Cette note est téléchargeable : [http://www.gisti.org/publication\\_pres.php?id\\_article=1436](http://www.gisti.org/publication_pres.php?id_article=1436)

### III. La demande de visa

Voir l'annexe III pour les démarches à effectuer et les formulaires.

Actuellement toutes les demandes de visa démarrent par une demande de rendez-vous avec le service des visas du consulat de France en Haïti auprès de la Sogebank (voir l'annexe III pour adresses et téléphone) ; chaque rendez-vous coûte ainsi au préalable 200 gourdes versés à la Sogebank. Malgré ce coût et le côté surprenant d'un relais bancaire vers un consulat, cette étape semble incontournable et préférable à l'impossibilité de déposer un dossier.

#### A. Quel visa ?

Il est important, ne fut-ce que du fait des coûts de chaque démarche, de réfléchir au type de visa demandé et de bien préparer le dossier en conséquence.

##### 1. Le visa de « court séjour »

Le visa de « court séjour » (VCS) est un visa de trois mois au plus pour des vacances chez un proche, voyage touristique ou autres motifs de courte durée (activités professionnelles ou d'une intervention médicale).

→ Voir l'annexe III, p. 26 et documents III-a,b,c,d, pour les démarches à effectuer

Pour un séjour chez des membres de la famille ou chez des amis, la demande suppose en général une

attestation d'accueil, la souscription d'une assurance (en Haïti par l'intéressé ou en France par l'hébergeant), un billet aller et retour ainsi que des justificatifs des motifs du voyage et du fait que la personne n'a pas l'intention de rester en France. Il ne faut donc en aucun cas présenter à l'appui de cette demande des perspectives de long séjour en France.

**Attention !** Deux visas de court séjour différents concernent les Haïtiens :

- l'un, appelé « visa Schengen », valable pour la France d'Europe et, sauf mention sur la vignette visa, pour « l'espace Schengen »<sup>9</sup>.
- l'autre valable pour la France d'Amérique : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Les DEUX visas doivent être demandés par les Haïtiens qui comptent se rendre dans ces deux parties de la France.

Chacune des deux demandes coûte 60€ qui doivent être versés en Gourdes (soit environ 3 000 Gourdes haïtiennes). Cette somme doit être payée au moment de la demande et ne sera pas remboursée en cas de refus, il s'agit de « frais de dossiers ».

<sup>9</sup> En 2010, cet espace comporte les territoires européens des 27 États de l'Union européenne, à l'exception de la Grande-Bretagne, l'Irlande, Chypre, la Bulgarie et la Roumanie.

### **La Gourde haïtienne (HTG)**

Le 25 mai 2010, les taux sont les suivants :

100 Gourdes haïtiennes valent 2, 038 Euros et 2, 485 Dollars américains

1 Euro vaut 49, 073 Gourdes

1 Dollar américain vaut 40, 250 Gourdes

Ces taux changes varient... ainsi, 100 Gourdes haïtiennes valaient 1, 873 Euros le 20 avril 2010.

Le plus simple est de traduire approximativement 100 Gourdes par 2 Euros.

Le terme de « dollar haïtien » est utilisé par les Haïtiens pour désigner 5 gourdes (taux d'indexation sur le dollar datant d'une centaine d'années).

> *Pour mesurer l'importance de ces coûts au regard du niveau de vie des Haïtiens :*

PIB annuel par habitant en 2006 : en Haïti, 1 835 \$ ; en France 30 993 \$.

## **2. Le visa de « long séjour »**

Le visa de « long séjour » (VLS) est délivré en vue d'un séjour durable en France. Il repose donc sur les mêmes conditions de fond que le droit à séjourner en France. Un tel visa de long séjour est d'ailleurs obligatoire pour l'obtention de certains titres de séjour.

La demande de ce visa doit donc s'appuyer sur un dossier identique à celui qu'il faudrait présenter en France pour l'obtention du titre de séjour.

Le même visa de long séjour vaut pour le séjour en France d'Europe ou d'Amérique – mais pas pour le droit au travail.

Les « frais de dossiers » s'élèvent dans ce cas à 99 € qui doivent être versés en Gourdes (soit environ 4 900 Gourdes).

## **3. Lequel demander ?**

Le cas des Haïtiens que des proches cherchent à accueillir en France relève rarement d'un court séjour. Dans ce cas, le visa sollicité devrait normalement être un visa de long séjour.

Mais les consulats délivrent des visas long séjour avec encore plus de parcimonie que les visas de court séjour ; il est par ailleurs fréquent que des demandes de visa de long séjour soient réorientées par les services du consulat vers un visa de court séjour.

On peut donc être amené à demander un visa de court séjour pour avoir plus de chances de voyager vite. Il y a alors deux possibilités :

a) Le visa de court séjour est délivré.

Pour les nouveaux venus majeurs, il est alors possible (pendant que le visa est en cours de validité autant que possible) de déposer une demande de titre de séjour. Il s'agira alors le plus souvent d'une demande carte de séjour « vie privée et familiale » au titre (principal ou secondaire) de l'admission exceptionnelle (voir la section II-B-3).

b) Le visa de court séjour est refusé.

Pour prouver l'illégalité de la décision du consul, on pourra invoquer devant le juge les arguments de forme ainsi que les conventions internationales évoquées dans l'introduction. Mais il sera sans doute difficile de convaincre un juge d'un erreur du consul s'il est évident que le demandeur n'a aucunement l'intention d'un court séjour.

Ainsi, la demande d'un visa de court séjour ne semble-t-elle opportune que si les chances de l'obtenir sont fortes et si un dossier solide d'admission exceptionnelle à une carte de séjour « vie privée et familiale » peut ensuite être constitué. Sinon, autant déposer un demande bien documentée de visa de long séjour.

## B. Quels visas de long séjour ?

Tous sont liés à l'obtention d'un titre de séjour à l'arrivée en France ou, pour un mineur, lorsqu'il aura besoin d'un titre de séjour (à sa majorité ou, pour travailler, à partir de 16 ans). La demande de visa doit spécifier la catégorie visée et fournir tous les justificatifs possibles tant sur les états civils que sur les conditions requises. Dans certains cas, la demande au consulat n'est possible qu'à l'issue d'une procédure effectuée en France.

### Sur l'état civil des membres de la famille

Il n'est jamais simple de faire reconnaître des documents d'état civil haïtiens par les administrations françaises. Or :

- la filiation doit être reconnue par un document d'état civil de l'enfant ;
- l'« enfant » peut être un enfant légalement adopté sous réserve de vérification de la régularité de l'adoption (Institut du Bien-Etre Social et de Recherches – IBESR) ;
- le « conjoint » d'un Français n'est reconnu, si le mariage a été célébré à l'étranger, que si le mariage a été transcrit sur les registres de l'état civil français de l'ambassade.

Tout cela peut ralentir considérablement les procédures, même celle du rapprochement familial d'une famille de réfugiée qui n'est en principe qu'une formalité de demande de visa dont l'attribution est de plein droit... mais se heurte à des suspicions systématiques relatives aux états civils (voir p.18 sur diverses exigences abusives).

## 1. En vue d'un regroupement familial

*Un Haïtien installé en France peut, sous diverses conditions difficiles assez restrictives, demander et obtenir la venue en France de sa famille restée au pays. La procédure est longue mais assure aux bénéficiaires des droits au séjour et au travail dès leur arrivée en France.*

> Qui ?

Demandeur : un demandeur haïtien installé en France, en situation régulière depuis au moins 18 mois, ayant un titre de séjour d'un an au moins, avec l'exigence de conditions de ressources et de logement assez lourdes.

Bénéficiaires : conjoint (marié) de plus de 18 ans, enfants mineurs le jour de la demande.

> Démarches du demandeur

→ Voir l'annexe II, page 25 : Doc II-a (formulaire et documents requis)

Où :

À l'office français pour l'immigration et l'intégration (Ofii) du lieu de résidence du demandeur.

> Après une issue favorable de l'examen du dossier en France, le consulat convoque la famille en vue de la délivrance d'un visa de long séjour.

> À l'arrivée (ou plus tard pour un mineur) : carte de séjour « vie privée et familiale » (L. 313-11 1° du Cesda).

## 2. En vue d'un rapprochement de la famille d'un réfugié

*Un Haïtien dont le statut de réfugié en France est reconnu a le droit de demander à être rejoint par sa famille restée au pays sans remplir les conditions du regroupement familial. La démarche est alors réduite à une demande de visa de long séjour.*

> Qui ?

Demandeur : un Haïtien dont le statut de réfugié a été reconnu ;

Bénéficiaire : conjoint, enfants de moins de 19 ans au moment de la demande ; si le réfugié est mineur, ses ascendants peuvent être aussi bénéficiaires.

> Un dossier doit être constitué par le demandeur en lien avec le service de l'état civil de l'OFPRA, attestant de son statut de réfugié et de ses liens familiaux ; les membres de la famille figuraient en principe sur la demande d'asile, cela sera mentionné. Il devra comporter les pièces d'état civil relatives aux membres de la famille établissant de manière aussi probante que possible le mariage et la filiation des enfants (voir l'annexe II et la p.18 ci-dessous).

> Munis de ce dossier le/la conjoint/e et/ou les enfants doivent demander un visa de long séjour en précisant que la demande s'inscrit dans le cadre du rapprochement familial d'une famille de réfugiés.

Remarque : Jusqu'au mois d'août 2009, le demandeur s'adressait à un service compétent à Nantes qui transmettait le dossier au consulat de France en lui demandant de convoquer la famille pour le dépôt de la demande de visa. Cette procédure particulière a cessé.

Ce bureau peut cependant intervenir à une étape ultérieure du processus, après le dépôt de la demande de visa et le versement des frais de dossier, s'il s'avère que la délivrance rencontre des obstacles important en matière d'état civil ; un examen en France après entretien avec le parent réfugié peut être envisagé afin de vérifier l'authenticité des états civils invoqués.

Ministère de l'immigration, sous-direction des visas  
Bureau des familles de réfugiés  
11, rue de la Maison-Blanche  
BP 43605  
44036 Nantes Cedex 01  
Téléphone : 02 51 77 20 20 ; télécopie : 02 51 77 24 46  
familles-refugies.iminidco-sdv@diplomatie.gouv.fr

> À l'arrivée (ou plus tard pour un mineur) : carte de résident de dix ans (article L. 314 8° du Cesda).

Exception : pour le conjoint, ce titre n'est prévu que pour un mariage antérieur à l'obtention du statut de réfugié ou, à défaut, célébré depuis au moins un an avec vie commune des conjoints.

→ Voir l'annexe II, page 25 : Doc. II-b (modèle de lettre et conditions)

### **3. Le membre de la famille d'un Français**

Pour l'accueil en France d'un Haïtien membre de la famille d'un Français, la demande de visa doit être effectuée auprès du consulat comme pour tout autre Haïtien. Cependant :

- il peut être opportun que le Français se rende en Haïti muni de tous les documents pour accompagner la démarche auprès du consulat dont l'accès sera ainsi largement facilité ;
- une copie du dossier de la demande de visa peut être envoyée à la sous-direction des visas à Nantes (adresse ci-dessus) au « bureau des demandes individuelles », tél. 02 51 77 20 20, télécopie 02 51 77 24 42, mail [idi.iminico-sdv@diplomatie.gouv.fr](mailto:idi.iminico-sdv@diplomatie.gouv.fr)

Dans les cas a) et c) suivants, des preuves de ce que les personnes concernées sont « à charge » doivent être constitués : preuves d'envois d'aides financières éventuellement depuis plusieurs années via un organisme de transfert de fonds type Western union, ce qui est à cet usage préférable même si cela coûte plus cher au transport par un ami voyageant vers Haïti ; preuves du manque de ressources propres de la famille en Haïti ; justificatifs des ressources du Français accueillant sa famille.

- a) Enfants et ascendants d'un(e) Français(e) : une carte de résident de soumise à une entrée avec un visa long séjour (Ceseda, art. L. 314-11 2°)

*Certains membres de la famille d'un Français bénéficient de plein droit d'une carte de résident de dix ans en France mais seulement à la condition d'une entrée avec un visa de long séjour.*

Qui ?

- Les ascendants d'un Français ou de son conjoint qui sont à sa charge ;
- Les enfants d'un Français de moins de 21 ans ou à sa charge.

- b) Conjoint de Français(e) : une carte de séjour « vie privée et familiale » soumise à la possession d'un visa de long séjour (Ceseda, art. L. 313-11 4°)

*Si le mariage a été célébré en Haïti, il doit avoir été transcrit sur les registres de l'état civil français à l'ambassade.*

Si le conjoint est en Haïti, le mieux serait d'obtenir un visa de long séjour en tant que conjoint de Français avant le départ. À défaut, le conjoint entré en France avec un visa de court séjour pourra faire la demande du visa de long séjour après six mois de vie commune auprès de la préfecture du lieu de résidence.

- c) Parent d'un enfant français : une carte de séjour « vie privée et familiale » sans condition de visa (Ceseda, art. L. 313-11 6°)

*L'enfant doit être mineur et résider en France. Le parent haïtien doit établir sa filiation et prouver qu'il contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant depuis sa naissance ou depuis au moins deux ans.*

Cette situation qui permet la régularisation relève surtout de la section II précédente puisque le visa n'est pas exigé ; elle complète cependant les situations de « membre de famille d'un Français » et peut être invoquée en Haïti pour l'obtention d'un visa, un visa de court séjour étant dans ce cas suffisant.

## 4. Autres situations

*Il y a bien d'autres cas... Il faut explorer sur quel fondement la demande pourrait être effectuée, essentiellement parmi les suivantes.*

### a) Étudiant

Avec le nombre d'instituts d'enseignement technique ou supérieur détruits, beaucoup de jeunes voient leurs études durablement interrompues. Les possibilités de visa pour des jeunes pourvus d'une bourse d'études ou d'une pré-inscription dans un centre d'enseignement adapté à leur formation et d'un accueil en France sont à examiner auprès des services culturels de l'ambassade<sup>10</sup>.

### b) Visiteur

Cette carte de séjour d'un an peut être délivrée à l'étranger qui apporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer en France aucune activité professionnelle.

<sup>10</sup> Voir [http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/france\\_829/venir-france\\_4062/etudier-france\\_4247/index.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/france_829/venir-france_4062/etudier-france_4247/index.html)

> Éventualité à envisager (par exemple pour des parents âgés, un proche handicapé ou malade d'un Haïtien en situation régulière avec les justificatifs de ressources et des preuves du soutien apportées antérieurement, analogues à celles présentées ci-dessus pour le membre de famille d'un Français).

### **c) Réunifications de familles ou de proches hors des critères mentionnés ci-dessous**

Nombreux sont les Haïtiens de France qui, surtout depuis le séisme, cherchent à accueillir (pour une longue ou une courte durée) des proches en étant « hors des clous » du regroupement familial ou des procédures concernant les familles de réfugiés ou de Français : neveux, enfants majeurs, grands parents...

La demande de visa peut alors s'appuyer sur des arguments analogues à ceux qui ont été présentés pour l'admission exceptionnelle à une carte de séjour « vie privée et familiale », en invoquant les faits issus du séisme (rupture de tout lien familial, extrême précarité des conditions de vie des intéressés) et le respect des articles 8 et 3 de la Convention européenne cités dans l'introduction de cette note. Il s'agit évidemment de construire solidement le dossier avec le plus de preuves possible.

## **IV. Après un refus**

### **A. Refus et procédures**

Il y a deux formes de refus et les recours qui en découlent sont différents. Les grandes lignes sont indiquées ci-dessous notamment afin d'aider les personnes concernées à veiller sur les délais. Mais, à ce stade, il est fortement conseillé de s'adresser à un avocat compétent en droit des étrangers.

#### **1. Les refus explicites**

Ce sont ceux qui font l'objet d'une notification écrite. Le demandeur de carte de séjour ou de visa reçoit, généralement par la poste et parfois au guichet, un rejet écrit de sa requête.

Il y a alors lieu d'engager un recours contentieux auprès du tribunal administratif selon des procédures spécifiques distinctes.

→ Voir l'annexe IV, page 28 : Doc. IV - a

Dans les deux cas, le demandeur qui conteste le refus qui lui est opposé devant les tribunaux administratifs peut bénéficier de l'aide juridictionnelle

(AJ). Cette aide permet de disposer d'un avocat dont les honoraires seront pris en charge totalement par l'État, si l'intéressé établit que la moyenne mensuelle des ressources perçues l'année précédente, sans tenir compte des prestations familiales et sociales, est inférieure à 916 € (norme valable pour l'année 2010). Pour les revenus mensuels situés entre 916 et 1 372 € mensuels, l'aide juridictionnelle sera partielle. Les mineurs ont droit à l'AJ totale quels que soient leurs revenus.

##### **a) Cas du refus de séjour**

Le refus est presque systématiquement accompagné d'une obligation à quitter le territoire (OQTF) qui peut être exécutée trente jours après (sauf, pour les Haïtiens, si la suspension est maintenue). Dans ce délai, éventuellement prolongé pendant le traitement d'une demande d'AJ, un recours au tribunal administratif peut être déposé portant sur le refus de séjour et sur l'OQTF. La suspension de l'éloignement est alors prolongée jusqu'à la décision du tribunal sauf dans le cas de quatre territoires français d'Amérique : Guyane, Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

##### **b) Cas du refus de visa**

Le refus peut être contesté par l'intéressé, par un mandataire ou par une personne concernée, notamment par le signataire d'une attestation d'accueil dans le cas d'un visa de court séjour pour par le parent sollicitant l'accueil en France de sa famille.

Un premier recours préalable obligatoire doit être adressé dans un délai de deux mois à la Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France (CRRVE). Soit la CRRVE confirme le refus, soit elle envisage une annulation du refus et transmet aux ministres de l'immigration et des affaires étrangères qui prennent la décision.

Dans le cas où parvient ainsi une confirmation du refus ou après deux mois sans réponse, il faut dans un délai de quatre mois déposer un recours auprès du tribunal administratif de Nantes.

→ Voir les adresses dans l'annexe IV, page 28

#### **Remarque**

La possibilité d'un « recours amiable » (« gracieux » ou « hiérarchique », selon qu'il est adressé, dans les 2 mois, à l'auteur du refus ou au ministre de l'immigration), c'est-à-dire d'une lettre argumentée les invitant à un nouvel examen de la même situation existe aussi ; elle est même mentionnée dans les courriers de la préfecture annonçant un refus. Or il n'y a guère d'espoir de faire changer la décision par le biais d'un tel recours sauf apparition de faits nouveaux majeurs depuis la demande initiale (naissance d'enfants, mariage avec un Français ou un Haïtien en situation régulière, dégradation importante de santé, etc.). Autant renoncer à cette possibilité légale qui, dans la plupart des cas, correspond à une perte de temps.

En tout état de cause même si l'on juge utile un courrier gracieux ou hiérarchique, cette démarche ne modifie pas les délais très stricts prévus pour les recours contre une OQTF ou contre un refus de visa qu'il faut engager sans attendre.

## **2. Les refus implicites**

Ils naissent :

- dans le cas du titre de séjour d'un silence du préfet supérieur à quatre mois après le dépôt de la demande ;
- dans le cas du visa d'un silence du consul supérieur à deux mois après le dépôt de la demande.

À ce moment, le silence peut être interprété comme un refus et débutent les délais du recours contentieux.

#### **Remarque**

Une décision formulée oralement au guichet ou par téléphone n'a aucune valeur. Seul une décision écrite interrompt le délai du refus implicite.

Après le refus implicite d'un visa la procédure est celle qui suit un refus explicite.

Un refus implicite de titre de séjour n'est pas accompagné d'une OQTF (qui pourra survenir ultérieurement avec l'envoi d'un refus explicite). En attendant, il faut déposer un « recours en annulation » déposé, dans les deux mois qui suivent au tribunal administratif.

## **3. La motivation du refus**

De manière générale, toute décision administrative doit être motivée c'est à dire préciser les éléments de droit et les faits qui la justifient (loi n° 79-587 du 11 juillet 1979).

Ce principe s'applique aux refus de titre de séjour. En revanche, le consul ou la CRRVE ne doit motiver son refus que dans certains cas notamment :

- les membres de la famille (conjoint, enfants de moins de 21 ans ou à charge et ascendants) d'un

Français ;

- les bénéficiaires d'une autorisation de regroupement familial à l'issue de l'examen du dossier effectué en France par l'Ofii

Lorsque le refus doit être motivé :

- un refus explicite sans motivation est illégal et sera annulé par le juge administratif ;
- un refus implicite, bien que par nature non motivé, n'est pas en soi illégal. Il faut alors demander à l'administration, dans les délais du recours contentieux, les motifs de cette décision implicite ; si celle-ci ne répond pas dans un délai d'un mois, la décision est devenue illégale. Pendant ce temps, le délai du recours contentieux est prolongé.

**Attention !** En cas de refus implicite, il est très utile de faire cette demande de motivation dans les délais requis. Il suffit d'une lettre simple à l'auteur du refus implicite, en lui décrivant la procédure en cours (date et nature de la demande), la date du refus implicite et la recevabilité de la demande de motivation (décision qui doit être motivée, demande adressée dans la période pendant laquelle le recours contentieux est autorisé) en se référant à l'article 5 de la loi du 11 juillet 1979 relatif aux rejets implicites. Joindre une copie de la demande avec autant que possible l'accusé de réception ou, à défaut, une copie de la lettre envoyée à l'administration confirmant la demande et de son accusé de réception permettant de la dater.

## **4. Les procédures d'urgence**

De façon à accélérer le processus judiciaire, il y a souvent lieu d'envisager d'accompagner un recours auprès du tribunal administratif qui risque de n'être examiné qu'au bout de plusieurs années par « référé suspension » dès lors qu'il est possible de montrer que la décision contestée crée une situation d'urgence. C'est notamment le cas dans les situations suivantes :

- un recours contre une OQTF dans les quatre territoires d'Amérique où le recours en annulation n'est pas suspensif ;
- un recours contre un refus implicite de titre de séjour ;
- un recours contre un refus de visa après le recours préalable auprès de la CRRVE.

La décision du juge des référés est susceptible de conduire à la délivrance du visa avant le jugement du tribunal et, en cas de demande de visa de long séjour, à la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour en attendant l'examen de la demande de titre de séjour.

Il faut alors former ce référé dès que possible. Pour envisager cette stratégie, il est indispensable de consulter rapidement une association ou un avocat compétent.

## **B. Arguments spécifiques aux Haïtiens**

### **1. Les juges et les conséquences d'une gravité exceptionnelle issues du séisme**

On peut espérer que la connaissance internationale du désastre haïtien après le séisme convaincra les juges d'annuler nombre des refus préfectoraux ou consulaires en estimant qu'ils correspondent, comme les y a autorisé le Conseil d'État notamment en août 1996, à des « erreurs manifestes d'appréciation » entraînant des « conséquences d'une gravité exceptionnelle ». Cette espérance signifie qu'il y a davantage à attendre des juges administratifs que des préfets ou des consuls. Les succès éventuels devraient, pour la plupart, naître de la contestation contentieuse des refus initiaux, ce qui implique de donner aux juges tout ce qui a précédemment été fourni aux préfets ou aux consuls.

Quelques juges des référés ont déjà reconnu les conséquences du séisme comme preuves de l'urgence requise pour la recevabilité d'un référé dans le cadre de refus implicites de visa<sup>11</sup> ou de

<sup>11</sup> Voir deux suspensions d'un refus implicite de visa par la Commission de recours contre les décisions de refus de visas : « la

refus de délivrance d'un titre de séjour<sup>12</sup> opposés à un Haïtien.

## **2. L'impossibilité d'obtenir certains documents d'état civil**

L'état civil en Haïti est régi par une législation – essentiellement par un code civil – assez proche de celle qui vaut en France. Pourtant, son application présente de fréquents dysfonctionnements. Les Haïtiens exilés ou candidats à l'exil en France, plus encore que leur compatriotes vivant en Haïti, subissent les effets de cet état civil systématiquement mis en doute. Qu'il s'agisse d'une demande de visa auprès de l'ambassade de France en Haïti ou d'une démarche auprès d'une préfecture française en vue de faire valoir un droit au séjour ou à la nationalité française, le Haïtien se voit imposer des conditions préalables exceptionnelles relatives à son état civil.

En Haïti, une déclaration de naissance peut être effectuée dans un délai de 25 mois suivant la naissance. Mais, pour palier à la fréquente absence de déclaration dans ce délai, le code civil a prévu la possibilité d'une délivrance postérieure de l'acte de naissance soumise à une décision judiciaire (déclaration tardive ou jugement tenant lieu d'acte de naissance). Par ailleurs, des erreurs ou incohérences présentes sur ces documents ont souvent à être rectifiées, là encore par une décision judiciaire. Ces démarches sont longues et coûteuses ; mais, lorsqu'elles ont été effectuées, les archives nationales d'Haïti où sont déposées des copies de tous les registres d'état civil doivent être aptes à fournir des extraits de ces actes même tardifs ou rectifiés<sup>13</sup>. Il peut être précieux de faire appel à une association haïtienne compétente, le Groupe d'Appui aux Rapatriés et Réfugiés (GARR).

Par ailleurs, l'article 47 du code civil français dispose que « tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».

Les autorités françaises exigent systématiquement que les actes d'état civil de ressortissants de certains États dont Haïti soient légalisés ; c'est ce que prévoient les Instructions générales relatives à l'état civil. Cette légalisation peut être effectuée de deux manières :

- par l'ambassade de France en Haïti ;
- par le consul d'Haïti en France.

Deux décisions récentes de la cour de cassation ont confirmé que la seule légalisation par le consul d'Haïti a valeur probante<sup>14</sup>.

Quelle que soit la nature et la date de l'acte de naissance (issu d'une déclaration à la naissance, tardive ou rectifiée..., émis par le bureau d'état civil où l'acte a été établi ou par les archives nationales), tout extrait des archives légalisé soit par le consul d'Haïti, soit par l'ambassade de France en Haïti devrait donc avoir valeur probante aux yeux de l'administration française.

Cette évidence est loin, en pratique d'être facile à faire admettre. Nombreux sont les exemples d'exigences excessives (plusieurs actes dont un extrait des archives nationales d'Haïti, double légalisation, documents récents...) qui rendent l'accès des Haïtiens à leur droit à venir ou à vivre en France souvent impossible et toujours très difficile à l'issue de longues et coûteuses démarches.

---

séparation d'une mère et de ses enfants est constitutive d'une situation d'urgence que les tragiques événements survenus en Haïti aggravent de manière considérable » - CE, juge des référés, n° 333870/72 du 18 janvier 2010 et n° 334522 du 334522 du 2 février <http://www.migrantsoutremer.org/Enfants-haitiens-separes-de-leur>

12 Voir l'urgence à statuer sur un refus de renouvellement de carte de séjour « étudiant », référé suspension au tribunal de Cayenne - 3 mars 2010 <http://www.migrantsoutremer.org/Haiti-urgence-a-staturer-sur-un>

13 Le Collectif Haïti de France et le réseau Migrants Outre-mer ont élaboré en décembre 2009 un cahier intitulé « état civil et identité en Haïti » destiné à éclairer ce sujet ; il est téléchargeable sur <http://www.migrantsoutremer.org/Mom-et-Collectif-haiti-etat-civil>.

14 1<sup>er</sup> chambre civile de la Cour de cassation, 4 juin 2009 (arrêt n°627, pourvoi 08-13541 et arrêt n°628, pourvoi 08-10962).

→ Exigences de la préfecture de la Guyane : Annexe I, page 22

« Pour les ressortissants haïtiens, acte de naissance délivré par les Archives nationales d'Haïti (première déclaration faite dès la naissance) et extrait d'archives correspondant à cet acte datant d'après février 2008 ».

→ Exigences de l'ambassade de France en Haïti : Annexe II, page 25 et annexe III, doc III a.

Il est clair que ces exigences sont devenues encore plus surréalistes pour des personnes dont tous les documents ont disparu sous les gravas. Par ailleurs, les quelques 200 000 morts ou disparus au cours du séisme n'ont pour la plupart pas fait l'objet de la moindre déclaration de décès ou de disparition auprès de l'état civil haïtien<sup>15</sup>.

Le Conseil d'État s'est prononcé en février et en avril 2010 sur ces exigences abusives. A propos d'un refus de visa de long séjour pour l'enfant d'une réfugiée haïtienne par la commission de recours contre les refus de visas d'entrée en France (CRRVE), le Conseil rappelle que la preuve du caractère frauduleux du lien de filiation incombe à la CRRVE et que « le seul fait que l'acte de naissance de l'enfant signé par le directeur des archives nationales d'Haïti ne soit pas enregistré dans les registres de ce service ne constitue pas une preuve ». Il a par ailleurs pris en compte les conséquences du séisme sur l'état civil : « En tout état de cause, la situation présente en Haïti ne permet pas de procéder à des recherches sur l'authenticité de [documents d'état civil], circonstance qui ne peut suffire à les écarter »<sup>16</sup>.

---

15 Voir « Documents ensevelis, orphelins sans état civil, défunts sans certificat de décès », articles du GARR, <http://www.migrantsoutremer.org/Documents-ensevelis-orphelins-sans>

16 Conseil d'État, n° 327400, 7 avril 2010  
<http://www.migrantsoutremer.org/Haiti-preuve-insuffisante-du>  
Conseil d'État, juge des référés, n° 336018, 26 février 2010  
<http://www.migrantsoutremer.org/Haiti-urgence-a-staturer-sur-une>

# Annexes : Informations pratiques

## Remarques générales sur les exemples de lettres présentés ci-dessous

- > S'inspirer des exemples sans les recopier. Chaque cas est singulier !
- > Les exemples sont exprimés au masculin ; ils seront évidemment féminisés pour une demande concernant une femme.
- > Ces lettres doivent être envoyées et signées par l'intéressé ; une personne qui le soutient peut apparaître dans une lettre jointe ou dans un témoignage en cas de difficultés au guichet.
- > Envois tous en recommandé avec accusé de réception.
- > Garder indéfiniment la copie de la lettre et son accusé de réception.

### Attention !

Les mentions entre crochet et en italique sont des commentaires à ne pas reporter dans la lettre ; chaque exemple présente plusieurs options à choisir.

### > Début de chacune des lettres suivantes

Nom et prénom

Date et lieu de naissance

Nationalité

Adresse

Date

Monsieur le Préfet de (nom du département)

Ou

Monsieur le Consul de France en Haïti

Adresse

**Objet : ....**

### > Fin de la lettre

Veillez recevoir, Monsieur le Préfet [ou Consul], l'expression de ma considération distinguée.

Signature *[indispensable]*

# Annexe I. Sur les démarches auprès de la préfecture

## A. Schéma d'une demande de carte de séjour vie privée et familiale

Début de la p. 22

Objet : demande d'une carte de séjour « vie privée et familiale » (articles L. 313-11 et L 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Monsieur le Préfet

Je suis entré en France le \*\*\* [*par exemple (mais aucun visa n'est ici exigé) munie d'un passeport haïtien et d'un visa de court séjour*].

Je présente une demande de carte de séjour « vie privée et familiale » qui se fonde sur l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour notamment de son alinéa 7° qui prévoit la délivrance de ce titre à l'étranger dont « les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus » [*mentionner éventuellement d'autres alinéas, la préfecture doit de toutes façons les examiner tous*].

À titre secondaire, j'invoque aussi – en raison des conséquences dramatiques du séisme sur ma famille – l'article L. 313-14 selon lequel le même titre peut être « à l'étranger dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir ».

Voici les motifs qui justifient ma démarche. **Partie à bien rédiger dans chaque cas / par exemple :**

1. Le séisme du 12 janvier 2010 a particulièrement frappé ma famille (préciser les circonstances et les conséquences) ;
2. J'ai en France des liens privés et familiaux anciens (éventuelle longue durée antérieure du séjour, membres de la famille établis en France – français ou haïtiens en situation régulière, aide financière éventuelle déjà apportée par ces personnes pendant la période antérieure au séisme, ...) ;
3. Je n'ai plus en Haïti aucun appui familial et, en cas de reconduite vers ce pays, je me trouverai isolé et exposé à une extrême misère [*alternatives : études, traitement médical... interrompus, ...*].
4. Mes liens privés et familiaux sont donc désormais concentrés en France, seul pays où je peux de ce fait bénéficier de conditions de vie dignes [*détailler – logement chez un membre de la famille, ...*], etc...

Pour toutes ces raisons, je vous prie de bien vouloir accéder à ma demande d'une carte de séjour « vie privée et familiale ».

Veuillez agréer, monsieur le préfet, l'expression de ma haute considération.

**Liste des pièces jointes** regroupées par sujets et numérotées (voir p.6)

## B. Les exigences des préfectures

### 1. Ce que disent les règlements

La rubrique « Étrangers en France » du site <http://vosdroits.service-public.fr>, indique les documents requis pour le dépôt des divers titres de séjour. Les conditions communes sont les suivantes et doivent être complétées par le dossier complet de la demande qui varie selon le titre de séjour demandé.

#### > Lieu de dépôt de la demande

Le demandeur doit se présenter lui-même à la préfecture ou à la sous-préfecture de son lieu de résidence et, à Paris, à la préfecture de police. Toutefois, dans certains départements, le préfet peut décider que les demandes de titre de séjour soient déposées au commissariat de police, ou à défaut, à la mairie de résidence. Le préfet peut également décider que :

- certaines catégories de demandes soient adressées par courrier,
- la demande de carte de séjour temporaire "étudiant" soit déposée auprès des établissements d'enseignement ayant passé une convention avec l'État.

Pour connaître le lieu de dépôt de sa demande, il convient dans tous les cas de se renseigner, en premier lieu, auprès de la préfecture ou sous-préfecture de son lieu de résidence et, à Paris, à la préfecture de police.

#### > Pièces à fournir dans tous les cas (Ceseda art. R. 313-1)

- les indications relatives à son état civil et (s'ils apparaissent dans la demande) à celui de son conjoint et de ses enfants à charge,
- 3 photographies d'identité récentes et parfaitement ressemblantes, tête nue et format 3,5cmx4,5cm,
- un justificatif de domicile.

### 2. Documents exigés par les préfectures

Comme cela a été mentionné et commenté p.7, chaque préfecture a ses exigences propres bien plus nombreuses que celles qui sont mentionnées par les règlements : formulaire spécifique de demande à remplir et déposer (ou parfois à envoyer) avec le dossier de la demande ; justificatifs d'hébergement ; passeport en cours de validité ; justificatifs plus ou moins nombreux relatifs à l'état civil – particulièrement nombreux pour les étrangers issus de certains pays dont Haïti (ce qui est contestable, voir p. 7 pour le passeport et p.19 pour l'état civil).

#### **Exemple : exigences de la préfecture de Guyane pour toute première demande de titre de séjour - <http://www.guyane.pref.gouv.fr/carte-de-sejour-temporaire-dun-an/>**

- Passeport en cours de validité (état civil et numéro), acte de naissance du pays d'origine et traduction en français ;
- *Pour les ressortissants haïtiens, acte de naissance délivré par les Archives nationales d'Haïti (première déclaration faite dès la naissance) et extrait d'archives correspondant à cet acte datant d'après février 2008 ;*
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois (exemples : EDF, eau, téléphone fixe, loyer... Les quittances manuscrites ne sont pas admises). Si vous êtes hébergé : attestation d'hébergement de moins de 3 mois, copie de la pièce d'identité ou du titre de séjour de l'hébergeant avec mention de l'adresse actuelle et sa dernière quittance EDF ou de téléphone ;
- 3 photographies d'identité récentes, de face, tête nue ; 2 enveloppes à fenêtre timbrées au tarif lettre, format 22 cm x 11 cm.

## C. En cas (fréquent) de difficultés au guichet de la préfecture

### 1. Exemple de lettre au préfet avant d'aller en préfecture déposer sa demande de titre de séjour

#### Objet : demande de titre de séjour avant dépôt à la préfecture

Monsieur le Préfet,

Je précède ma venue dans votre préfecture pour y déposer une demande de titre de séjour de cette lettre qui vous annonce ma démarche, pour me prémunir contre l'éventualité d'un refus au guichet d'examiner ma requête. Ces refus illégaux sont, effet, fréquents.

Lors du prochain dépôt de cette demande auprès de vos services [*si vous avez des témoins (un, c'est bien ; deux, c'est parfait) - ce que nous vous conseillons vivement -, écrivez ce qui suit, sinon supprimez*] qui se fera en présence de personnes prêtes à en témoigner, je compte recevoir, conformément à la loi, un récépissé ou, à tout le moins, une convocation. Si tel n'était pas le cas, je vous informerais de cette anomalie. Et, si vous n'y mettiez pas bon ordre, je me verrais dans l'obligation de saisir le tribunal administratif de cette illégalité.

Je me présenterai à vos guichets peu après avoir reçu l'accusé de réception de ce pli recommandé. Je prévois de venir le... [*date*] muni du dossier présenté par la lettre ci-jointe [*joindre la lettre détaillée accompagnant le dossier*].

### 2. Exemple de lettre au préfet après être allé en préfecture déposer sa demande

#### Objet : ma demande de titre de séjour ne m'a valu ni récépissé ni convocation [ou n'a pas pu être déposée]

Monsieur le Préfet,

Je suis venu le... à .... [*date et heure*]... dans vos services déposer une demande de titre de séjour [*si la lettre préalable a été envoyée, ajouter : comme je vous en avais averti à l'avance (ma lettre AR du ...)*].

J'étais accompagné par Mme. ou M....., qui peut témoigner de la réalité de cette situation [*il est utile et prudent d'être accompagné par un ou deux témoins qui ne risquent rien : Français ou étranger en situation régulière*].

Comme vous le constaterez à la lecture du dossier ci-joint, cette demande est bien motivée et ne présente aucun caractère répétitif ou systématique [*au choix : « puisqu'il s'agit d'une première démarche en vue de l'obtention d'un titre de séjour », ou « puisque ma situation actuelle est bien différente de celle que j'avais présentée il y a ... ans ou mois », ou ...*]. Elle devrait donc avoir été l'objet d'un accusé de réception daté ainsi que, soit d'un récépissé, soit – si l'administration jugeait ma demande incomplète – d'un document précisant les pièces complémentaires requises (art. 1 et 2 du décret n° 2001-492 du 6 juin 2002, article R. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

*La suite dépend de l'obstacle rencontré.*

*[Cas 1 – Le dossier n'a pas pu être déposé]*

L'accueil dans les bureaux du service des étrangers m'a été refusé malgré des tentatives répétées [*dates et heures, circonstances*]

OU j'ai été reçu au guichet n°... par Mme ou M. ... [*selon les précisions connues*] qui a refusé d'enregistrer ma demande [*préciser les circonstances*].

Je me trouve donc dans l'obligation de vous envoyer ce dossier par voie postale. Je vous demande de faire en sorte qu'il soit bien pris en compte ou qu'une convocation me soit envoyée dans de brefs délais pour le dépôt du dossier sur place, et qu'un récépissé me soit attribué.

*[Cas 2 – Le dossier a été déposé, mais sans accusé de réception ou récépissé daté]*

J'ai été reçu au guichet n°...par Mme ou M. ... *[selon les précisions connues]* qui a enregistré ma demande mais ne m'a remis ni récépissé d'examen de ma demande ni convocation et *[le cas échéant]* qui a refusé de prendre le dossier détaillé sur lequel se fonde ma demande.

Dans ces conditions, je ne puis que m'interroger sur le fait de savoir si ma demande a été acceptée. Je voudrais que vous me précisiez si mon dossier est à l'étude et, dans ce cas, de veiller à ce que l'ensemble de mon dossier soit pris en compte. Je vous demande de faire en sorte qu'un récépissé me soit adressé. rapidement.

S'il en était autrement, je me verrais dans l'obligation de saisir le tribunal administratif de cette illégalité.

**Pièces jointes :**

- *Si possible* : copie de ma lettre du ... (celle envoyée au préfet avant d'aller en préfecture) et témoignage écrit de l'accompagnant (avec la copie d'une de ses pièces d'identité).
- Copie du dossier complet de la demande.

### **3. Exemple de témoignage d'un accompagnant**

Nom et prénom

Date et lieu de naissance

Profession

Adresse

Monsieur le Préfet de *[nom du département]*  
Adresse

#### TEMOIGNAGE

Je soussigné(e), *[Nom et prénom]*, atteste les faits suivants.

Le ... à ... heures *[date et heure]*, j'accompagnais

M. ou Mme ... nom et prénom, de nationalité \*\*\*

qui se rendait auprès du bureau des étrangers de votre préfecture afin d'y déposer un dossier de demande de titre de séjour.

*[Selon les cas] :*

L'accès à vos bureaux a été refusé à *M. ou Mme* ... pour la *[... ème]* fois après une attente devant la porte qui durait depuis *[préciser l'heure d'arrivée]*. J'avais déjà accompagné M. ou Mme ... lors d'autres tentatives *[préciser les dates et heures d'arrivée]*.

**OU**

Nous avons été orientés vers le guichet *[préciser si possible, le n° du guichet et le nom de la personne qui le tenait]*. Après un coup d'œil rapide sur le passeport et sur le formulaire de demande du titre de séjour, la personne a *[selon les cas]* :

- refusé d'enregistrer la demande ;
- pris le formulaire de la demande mais refusé de prendre l'ensemble du dossier présenté ;
- pris le dossier de la demande mais refusé de délivrer un récépissé ou une convocation à un rendez-vous ultérieur.

Ce refus nous a été formulé dans les termes suivants : *[compléter]*.

Lorsque *M. ou Mme X...* et moi-même avons tenté de comprendre la cause de ce refus, il cela lui a été refusé dans les termes suivants que je reprends fidèlement *[ou le plus fidèlement possible si ne se souvient pas précisément]* : *citer la réponse de l'employé au guichet.*

*Compléter par tout autre FAIT : Suite éventuelle du dialogue, menaces ou pression physique. Mais éviter toute appréciation qualitative sur la nature des faits.*

**DATE et SIGNATURE**

*[Joindre une copie de la carte d'identité ou d'un passeport pour un Français ; de la carte de séjour pour un étranger.]*

# Annexe II. Avant la demande de visa

## A. Regroupement familial : démarches à effectuer par le demandeur

Voir le site de l'Ofii : <http://www.ofii.fr/>

> **Doc II-a.** Formulaire Cerfa à remplir par le demandeur et documents requis

## B. Documents d'état civil haïtiens

Voir les documents requis pour une demande de visa de court séjour (annexe III – doc. IIIa). Selon les motifs de la demande, des actes de civil de l'intéressé et des justificatifs des liens familiaux invoqués pour la demande.

Le document suivant illustre les difficultés souvent rencontrées auprès des administrations françaises, l'ambassade de France allant jusqu'à douter de la légalité de l'établissement de documents d'état civil haïtiens même s'ils sont reconnus comme authentiques.

> **Doc II-b.** Note de l'ambassade de France en Haïti sur l'authentification des documents d'état civil haïtiens.

Bien que les exigences des services consulaires puissent être contestées (voir p.18), cela ne pourra se faire qu'après un recours contentieux qui prendra du temps.

Cela vaut donc la peine d'essayer de réunir les pièces d'état civil requises par les consulats dans la mesure du possible, et à défaut d'obtenir au moins auprès des archives nationales d'Haïti des extraits délivrés après le 1er février 2008 toujours exigés.

Il peut malheureusement être nécessaire de passer par une décision judiciaire haïtienne (déclaration tardive ou jugement tenant lieu d'acte de naissance), rectification d'un acte portant des informations erronées, ... démarches longues et coûteuses...

Voir la note :

Collectif Haïti de France et Mom, « État civil et identité en Haïti »

<http://www.migrantsoutremer.org/Mom-et-Collectif-haiti-etat-civil>

et les documents auxquels elle se réfère.

Une association en Haïti devrait être de bon conseil, le GARR – groupe d'appui aux rapatriés et aux réfugiés - <http://www.garr-haiti.org/>

Demande initiale  Nouvelle demande Article R.421-23 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

n° du dossier : \_\_\_\_\_

## SITUATION DU DEMANDEUR

État civil	Titre de séjour	Activité professionnelle
Nom _____ Nom de naissance <i>(pour les femmes mariées)</i> _____ Prénoms _____ Sexe <input type="checkbox"/> (1) M <input type="checkbox"/> (2) F Date de naissance _____ Lieu de naissance Localité _____ Pays _____ Nationalité _____ Situation matrimoniale <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Veuf(ve) <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Date de mariage _____ Pays de mariage : Étranger <input type="checkbox"/> (e) France <input type="checkbox"/> (f)  <i>Le cas échéant, déclaration sur l'honneur de non polygamie en France</i> <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Date d'entrée en France _____	Nature du titre <input type="checkbox"/> (R) carte de résident <input type="checkbox"/> (G) certificat de résidence <input type="checkbox"/> (T) carte de séjour temporaire <input type="checkbox"/> (E) autre <i>(préciser)</i> Durée <input type="checkbox"/> 1 an <input type="checkbox"/> 10 ans autre <i>(préciser)</i> _____ ans <i>Le cas échéant, mention particulière portée sur le titre</i> _____ Numéro du titre • en cours de validité du _____ au _____ • en cours de renouvellement, récépissé valable du _____ au _____	Statut du demandeur <input type="checkbox"/> (1) salarié* <input type="checkbox"/> (2) commerçant artisan <input type="checkbox"/> (3) profession libérale* <input type="checkbox"/> (5) visiteur <input type="checkbox"/> (6) étudiant <input type="checkbox"/> (7) retraité <input type="checkbox"/> (4) autre cas** <i>* Préciser le métier</i> _____ <i>** Préciser</i> _____ Lieu d'activité <i>(code postal et commune)</i> _____ Nombre d'employeurs _____ Nom et adresse de l'employeur principal _____ Code postal _____ Commune _____ N° de téléphone _____
	<b>Durée de résidence</b> <b>Cadre réservé à l'administration</b> <input type="checkbox"/> Séjour régulier en France depuis au moins 18 mois <input type="checkbox"/> Titre de séjour attestant de la durée du séjour régulier requis <input type="checkbox"/> Séjour régulier, sous réserve de vérification de la durée par l'autorité préfectorale	<b>Cadre réservé à l'ANAEM</b> N° SIRET <i>(sur 14 chiffres)</i> _____ N° code A.P.E. _____ N° de télécopie _____
	<b>Domicile actuel</b> Adresse <i>(n°, rue, bât.)</i> _____ Code postal _____ Commune _____ N° de téléphone _____	

## COMPOSITION DE LA FAMILLE : conjoint\* et enfants de moins de 18 ans uniquement

Nom	Prénoms	Sexe M ou F	Lien de parenté	Filiation **	Date de naissance	Lieu de naissance <small>(ville - pays)</small>	Nationalité	Pays de résidence
Membres de la famille dont le regroupement en France est demandé :								
Autres membres de la famille résidant, soit en France, soit à l'étranger et dont le regroupement en France n'est pas demandé*** :								

\*Conjoint doit être âgé d'au moins 18 ans.

\*\* Légitime, naturelle, adoption, kafala judiciaire (Algériens).

\*\*\* Les étrangers polygames doivent impérativement mentionner les enfants issus d'un mariage avec un conjoint non concerné par le regroupement familial demandé.

Adresse au pays d'origine _____  Poste consulaire compétent _____	<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">En cas de regroupement partiel</th> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><i>Joindre une lettre expliquant de manière détaillée les raisons du regroupement partiel et précisant les noms et prénoms des membres de la famille résidant à l'étranger.</i></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><b>Cadre réservé à l'administration</b></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Motifs : <input type="checkbox"/> Santé <input type="checkbox"/> Scolarité <input type="checkbox"/> Logement</td> </tr> </table>	En cas de regroupement partiel		<i>Joindre une lettre expliquant de manière détaillée les raisons du regroupement partiel et précisant les noms et prénoms des membres de la famille résidant à l'étranger.</i>		<b>Cadre réservé à l'administration</b>		Motifs : <input type="checkbox"/> Santé <input type="checkbox"/> Scolarité <input type="checkbox"/> Logement							
En cas de regroupement partiel															
<i>Joindre une lettre expliquant de manière détaillée les raisons du regroupement partiel et précisant les noms et prénoms des membres de la famille résidant à l'étranger.</i>															
<b>Cadre réservé à l'administration</b>															
Motifs : <input type="checkbox"/> Santé <input type="checkbox"/> Scolarité <input type="checkbox"/> Logement															
<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">Adresse du logement à visiter</th> </tr> <tr> <td colspan="2"><input type="checkbox"/> Libre immédiatement</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><input type="checkbox"/> Mis à disposition le : _____ <i>descriptif joint en annexe</i></td> </tr> <tr> <td>N°</td> <td>Rue</td> </tr> <tr> <td>Bât.</td> <td>Étage</td> </tr> <tr> <td>N° App<sup>l</sup></td> <td>Digicode</td> </tr> <tr> <td>Code postal</td> <td>Commune</td> </tr> </table>	Adresse du logement à visiter		<input type="checkbox"/> Libre immédiatement		<input type="checkbox"/> Mis à disposition le : _____ <i>descriptif joint en annexe</i>		N°	Rue	Bât.	Étage	N° App <sup>l</sup>	Digicode	Code postal	Commune	<p><i>Je demande le regroupement en France des membres de ma famille désignés ci-dessus. Ils résideront dans le logement désigné ci-contre. J'accepte la visite, par un agent de ma commune ou de l'ANAEM, du logement disponible ou de le mettre en mesure de procéder à des vérifications sur pièces lorsque le logement n'est pas libre immédiatement. Si ma demande est acceptée, je m'engage à verser à l'ANAEM la redevance prévue pour le regroupement en France d'une famille étrangère. Je m'engage également à participer, ainsi que ma famille, aux réunions d'information et aux entretiens d'accueil organisés par l'ANAEM pour faciliter l'installation de ma famille. J'autorise la communication des éléments de cette demande à l'ANAEM chargée de l'accueil de ma famille à son arrivée en France. Je certifie l'exactitude des renseignements fournis et être informé(e) que toute fausse déclaration peut entraîner le retrait de l'autorisation de regroupement familial.</i></p> <p>Fait à _____ le _____ Signature du demandeur _____</p>
Adresse du logement à visiter															
<input type="checkbox"/> Libre immédiatement															
<input type="checkbox"/> Mis à disposition le : _____ <i>descriptif joint en annexe</i>															
N°	Rue														
Bât.	Étage														
N° App <sup>l</sup>	Digicode														
Code postal	Commune														
<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">Avis motivé du Maire de la commune de la résidence familiale</th> </tr> <tr> <td colspan="2" style="height: 40px;"> </td> </tr> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">Avis motivé du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales</th> </tr> <tr> <td colspan="2" style="height: 40px;"> </td> </tr> </table>	Avis motivé du Maire de la commune de la résidence familiale				Avis motivé du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales				<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">Cadre réservé à l'administration</th> </tr> <tr> <td style="width:50%;"> <b>DÉPÔT DE LA DEMANDE</b>   <input type="checkbox"/> Introduction  <input type="checkbox"/> Admission exceptionnelle au séjour                      Date de dépôt : _____                 </td> <td style="width:50%;"> <b>DÉCISION DU PRÉFET</b>   <input type="checkbox"/> Accord  <input type="checkbox"/> Refus                      Date de notification : _____                       _____                      Cachet et Signature                 </td> </tr> </table>	Cadre réservé à l'administration		<b>DÉPÔT DE LA DEMANDE</b>  <input type="checkbox"/> Introduction <input type="checkbox"/> Admission exceptionnelle au séjour Date de dépôt : _____	<b>DÉCISION DU PRÉFET</b>  <input type="checkbox"/> Accord <input type="checkbox"/> Refus Date de notification : _____  _____ Cachet et Signature		
Avis motivé du Maire de la commune de la résidence familiale															
Avis motivé du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales															
Cadre réservé à l'administration															
<b>DÉPÔT DE LA DEMANDE</b>  <input type="checkbox"/> Introduction <input type="checkbox"/> Admission exceptionnelle au séjour Date de dépôt : _____	<b>DÉCISION DU PRÉFET</b>  <input type="checkbox"/> Accord <input type="checkbox"/> Refus Date de notification : _____  _____ Cachet et Signature														

# LISTE DES PIÈCES À JOINDRE



N° 50674#04

**Le dossier est déclaré complet dès lors que sont produites les pièces nécessaires au dossier, en fonction de la situation du demandeur. Aucune autre pièce n'est exigible.**

En ce qui concerne les documents d'état-civil, les pièces jointes sont, dans la mesure du possible, les copies intégrales présentées par le demandeur ; s'agissant des autres justificatifs, les pièces jointes sont les copies réalisées par le service en charge du dépôt du dossier.

## 1. Titre de séjour

- Carte de résident
- Carte de séjour temporaire d'une durée supérieure ou égale à un an
- Certificat de résidence d'une durée d'un an ou de dix ans
- Récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour
- Le cas échéant*, titre de séjour du conjoint

## 2. Etat civil

Les documents établis en langue étrangère doivent être accompagnés de leur traduction en langue française par un traducteur interprète agréé près d'une Cour d'appel (conformément aux articles 515 et 516 de l'instruction générale de l'état civil).

- Acte de mariage
- Acte de naissance du demandeur
- Acte de naissance du conjoint bénéficiaire
- Acte(s) de naissance des enfants ..... Nombre

*Le cas échéant :*

- Acte de divorce du demandeur
- Acte de divorce du conjoint
- Justificatif du droit de garde des enfants
- Autorisation de la venue en France d'un enfant par l'autre parent
- Jugement attribuant l'autorité parentale
- Décision(s) d'adoption ..... Nombre
- Kafala judiciaire
- Acte de décès de l'autre parent
- Décision de retrait des droits parentaux de l'autre parent
- Autre(s) (*préciser*) : ..... Nombre

## 3. Lettre d'explication du regroupement partiel

## 4. Justificatif de ressources

- Dernier avis d'imposition (si la durée de résidence permet sa production)
- Déclaration de revenus
- Bulletins de salaire afférents à la période des 12 derniers mois (salariés) ..... Nombre
- Contrat de travail ou attestation d'activité de l'employeur dûment signée et portant le cachet de l'entreprise
- Décision d'attribution d'une pension vieillesse\* ou d'invalidité (retraités ou invalides)
- Extrait de moins de 3 mois d'inscription au R.C.S (commerçants)
- Extrait de moins de 3 mois d'inscription au Répertoire des Métiers (artisans)
- Extrait de moins de 3 mois d'inscription au Répertoire SIREN (professions libérales)
- Bilan d'activité comptable ou attestation de revenus établie par le service des impôts
- Attestation bancaire justifiant des revenus (autres catégories)
- Justificatif des ressources du conjoint
- Autres justificatifs (*préciser*) à l'exclusion du RMI, de l'allocation de solidarité spécifique et de l'allocation temporaire d'attente : ..... Nombre

## 5. Justificatifs de logement

- Justificatif de domicile de moins de trois mois (facture E.D.F, facture de téléphone fixe...)

### Demandeur locataire

- Bail
- Quittance de loyer

### Demandeur propriétaire

- Acte notarié de propriété
- Autres (*préciser*) : ..... Nombre

### Autres cas :

- Justificatif d'acquisition future d'un logement
- Autres (*préciser*) : ..... Nombre

## 6. Le cas échéant

- Déclaration sur l'honneur de non-polygamie en France
  - Décision de rejet du préfet motivée par la non-conformité du logement
  - Lettre justifiant la présence en France du bénéficiaire potentiel
7. Total des pièces jointes : ..... Nombre de pièces

\* Allocation de solidarité aux personnes âgées ou allocation équivalent retraite : non prises en compte.



AMBASSADE DE FRANCE EN HAÏTI

Novembre 2009

### NOTE RELATIVE A L'AUTHENTIFICATION DES ACTES D'ETAT CIVIL HAÏTIENS

L'Ambassade de France en Haïti attire l'attention des autorités françaises qui la saisissent pour l'authentification d'actes d'état civil haïtiens qu'un document dont l'authenticité est avérée après vérification n'est pas nécessairement licite : en effet, nombre des actes transmis à ce Poste n'ont pas été dressés dans le respect de la légalité par les services d'état civil haïtiens.

Cette Ambassade souhaite donc communiquer à toutes fins utiles les éléments suivants :

#### **1.- AUTHENTIFICATION DES ACTES D'ETAT CIVIL**

**Seuls peuvent être authentifiés l'original des extraits des registres des actes d'état civil (copie intégrale) délivrés par la Direction des Archives Nationales d'Haïti (DANH), administration conservant l'ensemble des registres des actes d'état civil tenus par les officiers d'état civil. Ces derniers transmettent leurs registres au plus tôt au début de l'année suivant l'année d'enregistrement de l'acte.**

Cette ambassade ne peut en aucun cas solliciter de levée d'acte. Il convient par ailleurs que pour qu'il puisse être procédé à l'authentification que les extraits délivrés par la DANH soient émis postérieurement au **1<sup>er</sup> février 2008**.

Les « extraits » peuvent être sollicités auprès des autorités consulaires haïtiennes présentes en France (Paris, Pointe-à-Pitre et Cayenne). Celles-ci se chargent des démarches nécessaires auprès de la DANH.

#### **2.- LE CODE CIVIL HAITIEN**

##### **2.1.- Le délai de déclaration**

L'article 55 du code civil haïtien stipule :

«1°- Les déclarations de naissance seront faites **dans le mois de l'accouchement** à l'officier de l'état civil du lieu du domicile de la mère ou du lieu de naissance de l'enfant .

2°- **Si deux ans, après l'expiration du délai prévu au premier paragraphe**, une naissance n'est pas encore déclarée, l'officier de l'état civil ne pourra la consigner dans ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de la juridiction où est né l'enfant ou, à défaut, par le tribunal civil du domicile de celui-ci »

**A titre dérogatoire**, 3 décrets successifs (14 novembre 1988, 15 mai 1995, 1<sup>er</sup> février 2002), chacun d'une validité de 5 ans ont été pris avec le seul objectif de régulariser l'état civil de personnes dont la naissance n'avait jamais été déclarée. **Ces déclarations de naissance dites « tardives » sont faites sous réserve qu'il n'existe aucune déclaration antérieure.** En cas de déclarations multiples (cas fréquents), seule la première déclaration est retenue et les déclarations successives devront être annulées par jugement.

## **2.2.- Observations**

**L'article 3 du décret de 1977, stipule que « l'acte de naissance régulièrement établi par l'officier de l'état civil devra être obligatoirement produit au moment du baptême ou de la présentation au temple de toute personne, et mention en sera faite dans tout certificat délivré par les ministres des cultes avec indication de l'office de l'état civil d'où l'acte émane ainsi que de la page du registre et du numéro de l'acte ». Il s'ensuit que le baptême ou la présentation au temple d'une personne prouve l'existence d'un acte de naissance dressé antérieurement et par voie de conséquence entraîne l'irrégularité des actes éventuellement dressés postérieurement.**

En Haïti, nombreux sont les enfants baptisés ou présentés au temple dans la toute petite enfance.

## **2.3.- Le déclarant**

Art. 55 du cc haïtien : « La naissance sera déclarée par le père, ou à défaut par la mère ou par un tiers ayant assisté à l'accouchement ».

Art. 37 du cc haïtien : « Les parties intéressées qui ne peuvent comparaître en personne « pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique ».

## **3.- COMMENTAIRES**

**Déclarations multiples** : par facilité, éloignement, complaisance ou intérêt (modification de l'âge ou de la filiation) les intéressés effectuent une nouvelle déclaration de naissance plutôt que de rechercher la copie de la première déclaration effectuée par leur parent dans les 2 ans suivant leur naissance. C'est ainsi que la majorité des extraits d'archives transmis à ce Poste pour authentification concernent des déclarations « tardives » effectuées des années voire des décennies après la naissance des intéressés. Faute d'informatisation des actes, la DANH n'est pas en mesure de croiser ces multiples déclarations.

**Défaut de comparution personnelle ou de mandat à un tiers** : Le plus souvent, il ressort des vérifications effectuées, que le déclarant nommément désigné dans la déclaration « tardive » était absent (vivant hors de Haïti, voire décédé.) C'est ainsi que les intéressés vivant à l'étranger confient à un tiers résidant en Haïti, non officiellement mandaté à cette fin, le soin d'effectuer, en leur nom et place, une nouvelle déclaration de naissance.

**Cette Ambassade prie les services français concernés de bien vouloir, avant l'envoi des documents d'état civil aux fins d'authentification, exiger des intéressés l'extrait des registres des actes délivré sur la base de la première déclaration de naissance.**

**Dans la très grande majorité des cas, la déclaration aura été faite dans les 2 ans suivant la naissance de l'intéressé. Ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'elle pourra être « tardive ». Dans ce dernier cas :**

- **la preuve de la présence en Haïti du déclarant (dit « le comparant » dans l'acte) devra être apportée, notamment par la vérification des tampons d'entrée et de sortie apposés sur son passeport ;**
- **le certificat de baptême ou de présentation au temple pourra être exigé afin de s'assurer qu'il n'existe pas de déclaration antérieure à la date du baptême ou de la présentation au temple.**

*Adresse postale : Ambassade de France à Port-au-Prince (Haïti) – 13, rue Louveau – 92438 CHATILLON CEDEX*

*Tél. : (509) 22.22.09.51/52/53*

*Télécopie : (509) 22.22.52.26*

*Adresses courriel : [afe.port-au-prince-amba@diplomatie.gouv.fr](mailto:afe.port-au-prince-amba@diplomatie.gouv.fr) (administration des Français)*

*[visas.port-au-prince-amba@diplomatie.gouv.fr](mailto:visas.port-au-prince-amba@diplomatie.gouv.fr) (visas divers)*

## Annexes III. L'entrée en France

### A. Pour franchir les portes de l'ambassade

> Ambassade de France en Haïti

51, rue Capois, Port-au-Prince, Haïti

Boîte postale : BP 1312

Consulter le site où les instructions sur les demandes de visa peuvent varier

<http://www.ambafrance-ht.org/>

Lien électronique avec le service des visas est <http://www.ambafrance-ht.org/spip.php?article511> ou [visas.PORT-AU-PRINCE-AMBA@diplomatie.gouv.fr](mailto:visas.PORT-AU-PRINCE-AMBA@diplomatie.gouv.fr)

> Mail envoyé en avril 2010 par la sous-direction de ministère de l'immigration en charge des visas

Les personnes (titulaires d'un passeport en cours de validité) que vous souhaitez accueillir en France, pourront prendre rendez vous auprès du prestataire SOGEBANK qui assure désormais la prise de rendez-vous pour le bureau des visas français. Pour toute demande de visa, le postulant doit se présenter à la succursale Sogebank de son choix, muni des pièces suivantes : son passeport valide et 200 gourdes<sup>17</sup>. Les frais de dossiers ne sont pas compris dans ce montant. Les guichets assignés à ce service sont ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 13h00.

> Mail envoyé à Mom par le service des visas du consulat de France en Haïti (4 mai 2010)

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2008, l'ambassade de France a mis en place le « visa biométrique ». Le demandeur doit se présenter personnellement aux guichets pour une prise des empreintes digitales et une photo.

Il est vivement conseillé de prendre rendez-vous via notre opérateur extérieur, la Sogebank, deux mois avant la date de voyage prévue. L'accès au service des visas se fait par l'impasse garderie, avenue Christophe.

Les dossiers par courrier ne sont pas acceptés.

Les frais de dossiers sont payables en Gourdes.

[Pour le visa de court séjour], le taux [de change] variant tous les 15 jours, il est conseillé de prévoir environ 3 500 Gourdes pour les transits et les courts séjours dont 100 Gourdes en petites coupures (10 Gourdes).

> Commentaire

La Sogebank est très largement installée en Haïti, tél. 22 59 50 00 ;

voir <http://www.sogebank.com/adresses/>.

Malgré le côté surprenant d'une ambassade relayant ses rendez-vous par une banque, les obstacles à l'accès des Haïtiens au service des visas sont tels qu'il apparaît opportun de tester l'efficacité de cette voie.

---

<sup>17</sup> Soit environ 4 € versés à la Sogebank en plus des « frais de dossiers ».

## **B. La demande d'un visa de court séjour**

Tant pour l'obtention du visa qu'à l'arrivée en France devant la police aux frontières, il faut pouvoir justifier :

- des documents relatifs à l'objet et aux conditions de son séjour en France (visites touristiques, voyages professionnels, hospitalisations ou travaux de recherche),
- d'une attestation d'accueil s'il s'agit d'une visite familiale ou privée,
- des moyens d'existence (comme espèces, chèques de voyage, cartes bancaires internationales),
- des « garanties de son rapatriement » (billet de transport de retour),
- de la prise en charge par une assurance agréée des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, pour les soins éventuels en France,

### **Doc III-a : Liste des documents à présenter établie par l'ambassade de France en Haïti des documents à présenter pour un visa de court séjour**

Remarque : l'autorisation de l'IBESR concerne seulement les adoptions.

### **Doc III-b : Attestation d'accueil**

*Dans le cadre d'une visite privée ou familiale de moins de trois mois seulement, l'hébergeant (français ou étranger en situation régulière) doit établir une attestation d'accueil à la mairie de son lieu de résidence. Le formulaire ci-joint doit être rempli par l'hébergeant à la mairie avec des justificatifs de son logement et de ses ressources. Frais de ce dossier : 45 € (pas remboursés en cas de refus).*

**Doc III-c : Liste des assurances agréées en Haïti** (mais il sera souvent plus facile à l'hébergeant de souscrire à cette assurance en France)

### **Doc III-d : Formulaire de demande de visa court séjour**

Formulaire téléchargeable :

[http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/formulaire\\_SCH\\_fr.pdf](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/formulaire_SCH_fr.pdf)

## **C. La demande de visa de long séjour**

Comme il est expliqué dans la section III, cette demande est liée au droit au séjour en France projeté (section III-B).

Pour le regroupement familial ou le rapprochement de la famille de réfugié, le consulat est informé par l'administration de l'issue favorable des démarches accomplies en France et doit convoquer la personne qui ne devrait avoir à présenter que des justificatifs de son état civil et un passeport en cours de validité. Pour les membres de la famille d'un Français, voir III-B 3, p. 13.

Dans les autres cas, le dossier à présenter est celui d'une demande de titre de séjour.

Le formulaire suivant doit être rempli.

### **Doc III-e : Formulaire de demande de « visa de long séjour »**

Ce formulaire est téléchargeable

[http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/cerfa\\_14052.pdf](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/cerfa_14052.pdf)



## AMBASSADE DE FRANCE EN HAÏTI

(dernière mise à jour : 01/07/2008)

### DEMANDE DE VISA DE COURT SEJOUR (moins de 3 mois) VISITE FAMILIALE, VISITE PRIVEE, TOURISME

- **Le dossier doit comporter 2 jeux de documents** : un jeu d'originaux (qui vous sera rendu) et l'autre jeu contenant uniquement les photocopies. Si vous ne détenez pas l'original d'un document, présentez une photocopie dans chaque jeu en justifiant, sur une page séparée, pourquoi vous ne pouvez pas présenter l'original ;
- **Document ou photocopie manquant = dossier incomplet = risque élevé de refus de visa** ;
- Frais de dossier (non-remboursables) : contrevalet de 60 euros en gourdes, gratuit pour les enfants de moins de 6 ans.
- La présentation d'un dossier complet n'entraîne pas nécessairement la délivrance du visa. En outre des documents supplémentaires à la liste ci-dessous pourraient être demandés.

#### LISTE DES DOCUMENTS A PRESENTER EN 2 JEUX SEPARES ET TRIES DANS L'ORDRE SUIVANT :

<input type="checkbox"/>	1) La présente liste de documents sur laquelle vous aurez coché chaque document et chaque photocopie que vous présentez afin de vérifier que votre dossier est complet
<input type="checkbox"/>	2) 1 formulaire de demande de visa de court séjour dûment rempli recto/verso et signé indiquez un ou plusieurs numéros de téléphone joignables en Haïti + votre adresse e-mail.
<input type="checkbox"/>	3) 2 photographies d'identité récentes aux normes (couleur, fond clair, de face, tête nue, non scannée)
<input type="checkbox"/>	4) <u>ORIGINAL + PHOTOCOPIE</u> : Passeport (émis il y a moins de 5 ans ayant encore au minimum 6 mois de validité après la fin du séjour prévu en France) + photocopie de la page d'identité)
<input type="checkbox"/>	5) <u>ORIGINAL + PHOTOCOPIE</u> : Situation personnelle Dans tous les cas : Acte de naissance + suivant la situation : acte de mariage, acte de divorce, acte de décès. <u>Pour les enfants mineurs</u> : - acte de naissance de l'enfant établi dans les deux années de la naissance - extrait d'archives établi après le 1 <sup>er</sup> février 2008 - certificat de baptême ou de présentation au temple - autorisation de sortie du territoire de l'I.B.E.S.R. (Institut du Bien-Etre Social et de Recherches) - autorisation parentale (signature légalisée).
<input type="checkbox"/>	6) <u>ORIGINAL + PHOTOCOPIES</u> : Justificatifs de ressources <u>salariés</u> : lettre de l'employeur indiquant date d'entrée, salaire et durée du congé <u>commerçants</u> : carte professionnelle et patente ; <u>professions libérales</u> : inscription à l'ordre professionnel ; <u>conjoint sans profession</u> : justificatifs du conjoint ; <u>scolaires et étudiants</u> : certificat de scolarité, justificatifs professionnels des parents
<input type="checkbox"/>	7) <u>ORIGINAL + PHOTOCOPIES</u> : attestation bancaire, carnet de banque, carte de crédit
<input type="checkbox"/>	8) <u>ORIGINAL + PHOTOCOPIE</u> : Justificatif de l'hébergement <u>Pour une visite familiale ou privée</u> : attestation d'accueil certifiée par la mairie du lieu de résidence de l'accueillant + contrat de location ou titre de propriété + recto/verso de la carte nationale d'identité ou du titre de séjour + dernière déclaration de revenus du répondant <u>Pour une visite touristique</u> : réservation d'hôtel confirmée par une carte bleue
<input type="checkbox"/>	9) <u>ORIGINAL + PHOTOCOPIE</u> : Assurance maladie / rapatriement sanitaire couvrant la période de validité du visa (3 mois)
<input type="checkbox"/>	10) <u>ORIGINAL + PHOTOCOPIE</u> : réservation d'avion + itinéraire détaillé
<input type="checkbox"/>	11) <u>ORIGINAL + PHOTOCOPIE</u> : pour les non-haïtiens : permis de séjour en Haïti

DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2008, L'AMBASSADE DE FRANCE A PORT-AU-PRINCE (HAÏTI) A MIS EN PLACE LE « VISA BIOMETRIQUE ». LE DEMANDEUR DE VISA DOIT SE PRESENTER PERSONNELLEMENT AUX GUICHETS POUR UNE PRISE DES EMPREINTES DIGITALES ET UNE PHOTO.

IL EST VIVEMENT CONSEILLE DE PRENDRE LE RENDEZ-VOUS VIA NOTRE OPERATEUR EXTERIEUR « SOGEBANK »

TEL : 22 29 5000, UN MOIS AVANT LA DATE DE VOYAGE PREVUE.

L'ACCES AU SERVICE DES VISAS SE FAIT PAR L'IMPASSE GARDERE (RUE CHRISTOPHE).

DES VERIFICATIONS PEUVENT ENTRAINER DES DELAIS QUE LE SERVICE DES VISAS NE MAITRISE PAS.

LES DOSSIERS PAR COURRIER NE SONT PAS ACCEPTES

VOS QUESTIONS A : [Visas.PORT-AU-PRINCE-AMBA@diplomatie.gouv.fr](mailto:Visas.PORT-AU-PRINCE-AMBA@diplomatie.gouv.fr)

Coupon-réponse

(réservé au Consulat, à détacher et à renvoyer au maire de la commune où l'étranger accueilli réside)

République française



n° 10798\*03

Document souscrit en application du décret n° 82-442 du 27 mai 1982 pris pour l'application des articles 5, 5-1 et 5-3 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, en ce qui concerne l'admission sur le territoire français.

ATTESTATION D'ACCUEIL

UNTERKUNFTSNACHWEIS
PROOF OF ACCOMMODATION

F

(I) Je, soussigné(e) Ich, der/die Unterzeichnende I, the undersigned

Nom / Name / Last Name

Prénom(s) / Vorname(n) / First name

Né(e) le / à / Geburtsdatum und -ort / Date and place of birth

Nationalité / Staatsangehörigkeit / Nationality

Document d'identité(1) ou titre de séjour(1) / Identitätsnachweis(1) oder Aufenthaltsbescheinigung(1) / Identity(1) or residence document(1)

Adresse complète / Wohnhaft in / Full address

(II) Certifie / bescheinige folgende Person(en) declare that
pouvoir accueillir : unterbringen zu können : I can accommodate :

Nom / Name / Last name

Prénom(s) / Vorname(n) / First name

Né(e) le / à / Geburtsdatum und -ort / Date and place of birth

Nationalité / Staatsangehörigkeit / Nationality

Passeport n° / Reisepass - Nr. / Passport No.

Adresse / Wohnhaft in / Address

Accompagné(e) de son conjoint(2) / Mit Ehegatten(2) / Accompanied by spouse(2)

Accompagné(e) de ses enfants mineurs de 18 ans(2) / Mit minderjährigen Kindern(2) / Accompanied by minor children(2)

Pendant (...jours) entre le... et le... / Für (...Tage) vom... bis... / For (...days) from... to...

Liens de parenté avec le demandeur / Verwandtschaftsgrad zum Antragsteller / Relationship with applicant

Attestations d'accueil antérieurement signées par l'hébergeant / Unterkunftsnaehweise die vorher vom Aufnehmenden unterzeichnet worden sind / Prior proof of accommodation already signed by signee

Pour le ou les même(s) étranger(s) hébergé(s) / Für den/die gleichen untergebrachten Ausländer / For the same persons accommodated
Date(3) / Datum(3) / Date(3)

Pour d'autres / Für andere Ausländer / For other persons
Date(3) / Datum(3) / Date(3)

Mairie de
à remplir par l'autorité de délivrance

Département, commune
Zuständige Verwaltung
Competent authority

(Plier ici)

Bénéficiaire de l'attestation d'accueil
n° F

Visa délivré

Visa refusé

signature de l'autorité consulaire
date et cachet

- (1) Type / Art / Type.
Numéro / Nummer / Number.
Date et lieu de délivrance
Date and place of issue.
(2) Nom / Name / Last name.
Prénom / Vorname / First name.
Date de naissance / Geburtsdatum / Date of birth.
Sexe / Geschlecht / Sex.
(3) Préciser les années / Angabe der Jahre / Specify years.

LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978 MODIFIÉE relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire et garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de la mairie.

**ARTICLE L-622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :**

Alinéa 1 - Toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 euros.

Alinéa 2 - Sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent

article alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France.

Alinéa 3 - Sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.

Alinéa 4 - Sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre État partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air, mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000.

**ARTICLE 441-5 DU CODE PÉNAL :** le fait de procurer frauduleusement à autrui un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Ces peines peuvent être portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende dans les cas évoqués au 2<sup>ème</sup> alinéa du même article.

**ARTICLE 441-6 DU CODE PÉNAL :** le fait de se faire délivrer indûment, notamment en fournissant une déclaration mensongère, par une administration publique un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. ■

### (III) Dans le logement dont les caractéristiques figurent ci-dessous

#### 1 / Cas où l'accueil est assuré au domicile principal de l'hébergeant :

adresse complète :

n° bâtiment / escalier /

surface du logement : m<sup>2</sup> ; nombre de pièces :

état sanitaire :

nombre d'occupants habituels (préciser l'âge et le lien de parenté) :

occupants permanents :

occupants temporaires :

propriétaire  locataire  autre : (préciser)

réservé à l'administration

Justificatifs du domicile principal de l'hébergeant et documents permettant d'apprécier la capacité d'hébergement dans des conditions normales et les ressources.

#### 2 / Cas où l'accueil est assuré au domicile secondaire de l'hébergeant ;

adresse complète :

n° bâtiment / escalier /

surface du logement : m<sup>2</sup> ; nombre de pièces :

état sanitaire :

nombre d'occupants habituels (préciser l'âge et le lien de parenté) :

occupants permanents

occupants temporaires

propriétaire  locataire  autre : (préciser)

réservé à l'administration

Justificatifs du domicile secondaire de l'hébergeant et documents permettant d'apprécier la capacité d'hébergement dans des conditions normales et les ressources.

#### 3 / Engagement et information de l'hébergeant :

Je m'engage à héberger

M

Mme

Mlle

à mon domicile ci-dessus visé pendant toute la durée de validité du visa ou pendant une durée de trois mois à compter de l'entrée de M/Mme/Mlle sur le territoire des Etats parties à la Convention de Schengen. Je m'engage à prendre en charge ses frais de séjour pour le cas où (il) elle n'y pourvoirait pas. Ces frais sont limités au montant des ressources exigées de la part de l'étranger pour son entrée sur le territoire en l'absence d'une attestation d'accueil, en l'occurrence le montant journalier du SMIC.

Je suis informé(e) de ce que, sur la demande éventuelle du maire, un agent de ses services ou de l'office des migrations internationales est susceptible de venir procéder à mon domicile à une vérification de la réalité des conditions d'hébergement et je déclare donner mon consentement à cette initiative.

Le maire :

Date :

signature / cachet / timbre fiscal

L'autorité consulaire :

Date :

signature et cachet

Les services de contrôle à l'entrée sur le territoire

date et cachet

#### 4 / Assurance :

je n'entends pas assurer l'hébergé (1)

L'attestation de souscription d'assurance médicale par l'hébergé auprès d'un opérateur d'assurance agréé doit couvrir, à hauteur d'un montant minimum, fixé à 30 000 euros, l'ensemble des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, susceptibles d'être engagées pendant toute la durée du séjour en France de l'étranger.

j'entends assurer l'hébergé (2)

L'attestation d'assurance souscrite par l'hébergeant au profit de l'hébergé doit présenter les mêmes garanties que dans le cas précédent.

#### 5 / Attestation sur l'honneur :

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus

LU ET APPROUVE  
signature

(1) (2) L'étranger devra produire au poste de police à la frontière, et au consulat s'il est soumis à obligation de visa, l'attestation d'accueil accompagnée des justificatifs d'assurance.

# **COMPAGNIES D'ASSURANCES LOCALES**

*Remplissant les conditions de couverture médicale et rapatriement requises*

## **(LISTE PAR ORDRE ALPHABETIQUE)**

### **AGENCE DE LESPINASSE « EUROP ASSISTANCE »**

37 rue Bois Patate  
PORT-AU-PRINCE

### **ALTERNATIVE INSURANCE COMPANY**

4 rue Jean Gilles - Route de l'Aéroport  
PORT-AU-PRINCE

### **ASSURANCES QUISQUEYA RECEPTIF SERVICES**

40 bis rue Lamarre  
PORT-AU-PRINCE

### **CABINET D'ASSURANCES FRITZ de CATALOGNE**

Angle rue du Peuple et des Miracles - BP 1644  
PORT-AU-PRINCE

### **MUTUELLE V et M**

84 rue Geffrard - suite N°7  
PORT-AU-PRINCE

### **SOCOMAS ASSURANCE**

Etage complex Stello -Delmas 56 - Route de Delmas  
PORT-AU-PRINCE

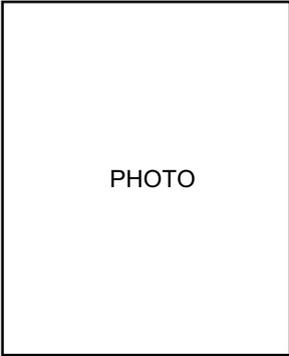
Liste non exhaustive

L'assurance peut être souscrite également en France



# Demande de Visa Schengen

Ce formulaire est gratuit



1. Nom(s) [nom(s) de famille] (x)				Partie réservée à l'administration	
2. Nom(s) de naissance [nom(s) de famille antérieur(s)] (x)				Date d'introduction de la demande:	
3. Prénom(s) (x)				Numéro de la demande de visa:	
4. Date de naissance (jour-mois-année)		5. Lieu de naissance		7. Nationalité actuelle	
		6. Pays de naissance		Nationalité à la naissance, si différente:	
8. Sexe <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin		9. État civil <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Séparé(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Veuf (Veuve) <input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser)			
10. Pour les mineurs: Nom, prénom, adresse (si différente de celle du demandeur) et nationalité de l'autorité parentale/du tuteur légal					
11. Numéro national d'identité, le cas échéant					
12. Type de document de voyage <input type="checkbox"/> Passeport ordinaire <input type="checkbox"/> Passeport diplomatique <input type="checkbox"/> Passeport de service <input type="checkbox"/> Passeport officiel <input type="checkbox"/> Passeport spécial <input type="checkbox"/> Autre document de voyage (à préciser):					
13. Numéro du document de voyage		14. Date de délivrance		15. Date d'expiration	
				16. Délivré par	
17. Adresse du domicile et adresse électronique du demandeur				Numéro(s) de téléphone	
18. Résidence dans un pays autre que celui de la nationalité actuelle <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui. Autorisation de séjour ou équivalent N° .....Date d'expiration .....					
* 19. Profession actuelle					
* 20. Nom, adresse et numéro de téléphone de l'employeur. Pour les étudiants, adresse de l'établissement d'enseignement					
21. Objet(s) principal(aux) du voyage: <input type="checkbox"/> Tourisme <input type="checkbox"/> Affaires <input type="checkbox"/> Visite à la famille ou à des amis <input type="checkbox"/> Culture <input type="checkbox"/> Sports <input type="checkbox"/> Visite officielle <input type="checkbox"/> Raisons médicales <input type="checkbox"/> Études <input type="checkbox"/> Transit <input type="checkbox"/> Transit aéroportuaire <input type="checkbox"/> Autre (à préciser)					
Demande introduite <input type="checkbox"/> auprès d'une ambassade/d'un consulat <input type="checkbox"/> auprès du CAC <input type="checkbox"/> auprès d'un prestataire de services <input type="checkbox"/> auprès d'un intermédiaire commercial <input type="checkbox"/> à la frontière					
Nom: <input type="checkbox"/> autres					
Responsable du dossier: Documents justificatifs: <input type="checkbox"/> Document de voyage <input type="checkbox"/> Moyens de subsistance <input type="checkbox"/> Invitation <input type="checkbox"/> Moyen de transport <input type="checkbox"/> Assurance maladie en voyage <input type="checkbox"/> Autres:					
Décision concernant le visa: <input type="checkbox"/> Refusé <input type="checkbox"/> Délivré: <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> VTL <input type="checkbox"/> Valable: du ..... au .....					
Nombre d'entrées: <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> Multiples					
Nombre de jours:					

22. État(s) membre(s) de destination	23. État membre de la première entrée	
24. Nombre d'entrées demandées <input type="checkbox"/> Une entrée <input type="checkbox"/> Deux entrées <input type="checkbox"/> Entrées multiples	25. Durée du séjour ou du transit prévu Indiquer le nombre de jours	

Les rubriques assorties d'un \* ne doivent pas être remplies par les membres de la famille de ressortissants de l'Union européenne, de l'EEE ou de la Confédération suisse (conjoint, enfant ou ascendant dépendant) dans l'exercice de leur droit à la libre circulation. Les membres de la famille de ressortissants de l'Union européenne, de l'EEE ou de la Confédération suisse doivent présenter les documents qui prouvent ce lien de parenté et remplissent les cases n<sup>os</sup> 34 et 35.

(x) Les données des cases 1 à 3 doivent correspondre aux données figurant sur le document de voyage.

26. Visas Schengen délivrés au cours des trois dernières années <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui. Date(s) de validité du ..... au .....		
27. Empreintes digitales relevées précédemment aux fins d'une demande de visa Schengen <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui. ..... Date, si elle est connue		
28. Autorisation d'entrée dans le pays de destination finale, le cas échéant Délivrée par ..... valable du ..... au.....		
29. Date d'arrivée prévue dans l'espace Schengen	30. Date de départ prévue de l'espace Schengen	
* 31. Nom et prénom de la ou des personnes qui invitent dans le ou les États membres. À défaut, nom d'un ou des hôtels ou adresse(s) temporaire(s) dans le ou les États membres		
Adresse et adresse électronique de la ou des personnes qui invitent/ du ou des hôtels/du ou des lieux d'hébergement temporaire		Téléphone et télécopieur
* 32. Nom et adresse de l'organisation/entreprise hôte		Téléphone et télécopieur de l'entreprise/organisation
Nom, prénom, adresse, téléphone, télécopieur et adresse électronique de la personne de contact dans l'entreprise/organisation		
* 33. Les frais de voyage et de subsistance durant votre séjour sont financés		
<input type="checkbox"/> par vous-même Moyens de subsistance <input type="checkbox"/> Argent liquide <input type="checkbox"/> Chèques de voyage <input type="checkbox"/> Carte de crédit <input type="checkbox"/> Hébergement prépayé <input type="checkbox"/> Transport prépayé <input type="checkbox"/> Autres (à préciser):		<input type="checkbox"/> par un garant (hôte, entreprise, organisation), veuillez préciser ..... <input type="checkbox"/> visé dans la case 31 ou 32 ..... <input type="checkbox"/> autres (à préciser): Moyens de subsistance <input type="checkbox"/> Argent liquide <input type="checkbox"/> Hébergement fourni <input type="checkbox"/> Tous les frais sont financés pendant le séjour <input type="checkbox"/> Transport prépayé <input type="checkbox"/> Autres (à préciser):

34. Données personnelles du membre de la famille qui est ressortissant de l'Union européenne, de l'EEE ou de la Confédération suisse		
Nom		Prénom(s)
Date de naissance	Nationalité	Numéro du document de voyage ou de la carte d'identité
35. Lien de parenté avec un ressortissant de l'Union européenne, de l'EEE ou de la Confédération suisse <input type="checkbox"/> Conjoint <input type="checkbox"/> Enfant ..... <input type="checkbox"/> Petit-fils ou petite-fille <input type="checkbox"/> Ascendant à charge		
36. Lieu et date		37. Signature (pour les mineurs, signature de l'autorité parentale/du tuteur légal)

Je suis informé que les droits de visa ne sont pas remboursés si le visa est refusé.

Applicable en cas de demande de visa à entrées multiples (voir case n° 24).  
Je suis informé de la nécessité de disposer d'une assurance maladie en voyage adéquate pour mon premier séjour et lors de voyages ultérieurs sur le territoire des États membres.

En connaissance de cause, j'accepte ce qui suit: aux fins de l'examen de ma demande de visa, il y a lieu de recueillir les données requises dans ce formulaire, de me photographier et, le cas échéant, de prendre mes empreintes digitales. Les données à caractère personnel me concernant qui figurent dans le présent formulaire de demande de visa, ainsi que mes empreintes digitales et ma photo, seront communiquées aux autorités compétentes des États membres et traitées par elles, aux fins de la décision relative à ma demande de visa.

Ces données ainsi que celles concernant la décision relative à ma demande de visa, ou toute décision d'annulation, d'abrogation ou de prolongation de visa, seront saisies et conservées dans le système d'information sur les visas (VIS) <sup>(1)</sup> pendant une période maximale de cinq ans, durant laquelle elles seront accessibles aux autorités chargées des visas, aux autorités compétentes chargées de contrôler les visas aux frontières extérieures et dans les États membres, aux autorités compétentes en matière d'immigration et d'asile dans les États membres aux fins de la vérification du respect des conditions d'entrée et de séjour réguliers sur le territoire des États membres, aux fins de l'identification des personnes qui ne remplissent pas ou plus ces conditions, aux fins de l'examen d'une demande d'asile et de la détermination de l'autorité responsable de cet examen. Dans certaines conditions, ces données seront aussi accessibles aux autorités désignées des États membres et à Europol aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière. L'autorité de l'État membre est compétente pour le traitement des données [...].

Je suis informé(e) de mon droit d'obtenir auprès de n'importe quel État membre la notification des données me concernant qui sont enregistrées dans le VIS ainsi que de l'État membre qui les a transmises, et de demander que les données me concernant soient rectifiées si elles sont erronées ou effacées si elles ont été traitées de façon illicite. À ma demande expresse, l'autorité qui a examiné ma demande m'informerait de la manière dont je peux exercer mon droit de vérifier les données à caractère personnel me concernant et de les faire rectifier ou supprimer, y compris des voies de recours prévues à cet égard par la législation nationale de l'État concerné. L'autorité de contrôle nationale dudit État membre [coordonnées] pourra être saisie des demandes concernant la protection des données à caractère personnel.

Je déclare qu'à ma connaissance, toutes les indications que j'ai fournies sont correctes et complètes. Je suis informé(e) que toute fausse déclaration entraînera le rejet de ma demande ou l'annulation du visa s'il a déjà été délivré, et peut entraîner des poursuites pénales à mon égard en application du droit de l'État membre qui traite la demande.

Je m'engage à quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa, si celui-ci m'est délivré. J'ai été informé(e) que la possession d'un visa n'est que l'une des conditions de l'entrée sur le territoire européen des États membres. Le simple fait qu'un visa m'ait été accordé n'implique pas que j'aurai droit à une indemnisation si je ne remplis pas les conditions requises à l'article 5, paragraphe 1, du code frontières Schengen et que l'entrée me soit refusée. Le respect des conditions d'entrée sera vérifié à nouveau au moment de l'entrée sur le territoire européen des États membres.

Lieu et date	Signature (pour les mineurs, signature de l'autorité parentale/du tuteur légal)
--------------	--

<sup>(1)</sup> Dans la mesure où le VIS est opérationnel.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEMANDE DE VISA POUR UN LONG SÉJOUR

Ce formulaire est gratuit

PHOTOGRAPHIE D'IDENTITÉ

CACHET DU POSTE		EMPLACEMENT DU TALON						
1. Nom(s)						Partie réservée à l'administration		
2. Nom(s) de famille antérieur(s)								
3. Prénom(s)								
4. Date de naissance (jour-mois-année)		5. Lieu de naissance		7. Nationalité actuelle		Numéro de la demande :		
		6. Pays de naissance		Nationalité à la naissance si différente				
8. Sexe <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin		9. Etat civil <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Séparé(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Veuf(ve) <input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser)				Agent(s) traitant la demande :		
10. Pour les mineurs : Nom, prénom, adresse (si différente de celle du demandeur) et nationalité de l'autorité parentale/du tuteur légal								
11. Numéro national d'identité, le cas échéant :						<u>Remarques</u>		
12. Type du document de voyage <input type="checkbox"/> Passeport diplomatique <input type="checkbox"/> Passeport de service <input type="checkbox"/> Passeport officiel <input type="checkbox"/> Passeport spécial <input type="checkbox"/> Passeport ordinaire <input type="checkbox"/> Autre document de voyage (à préciser) :								
13. Numéro du document de voyage		14. Date de délivrance (jj/mm/aa)		15. Date d'expiration (jj/mm/aa)			16. Délivré par	
17. Adresse du domicile (n°, rue, ville, code postal, pays)								
18. Adresse électronique				19. Numéro(s) de téléphone				
20. En cas de résidence dans un pays autre que celui de la nationalité actuelle, veuillez indiquer :								
Numéro du titre de séjour		Date de délivrance		Date d'expiration				
21. Activité professionnelle actuelle								
22. Employeur (Nom, adresse, courriel, n° téléphone) - Pour les étudiants, nom et adresse de l'établissement d'enseignement								
23. Je sollicite un visa pour le motif suivant :						Date :		
<input type="checkbox"/> Activité professionnelle		<input type="checkbox"/> Etudes <input type="checkbox"/> Stage/formation		<input type="checkbox"/> Mariage <input type="checkbox"/> Raison médicale				
<input type="checkbox"/> Etablissement familial		<input type="checkbox"/> Etablissement privé/Visiteur		<input type="checkbox"/> Visa de retour				
<input type="checkbox"/> Prise de fonctions officielles		<input type="checkbox"/> Autre (à préciser) :						
24. Nom, adresse, courriel et n° téléphone en France de l'employeur / de l'établissement d'accueil / du membre de famille invitant,...etc								
25. Quelle sera votre adresse en France pendant votre séjour ?								
<b>DECISION DU POSTE</b>								
<input type="checkbox"/> ACCORD								
<input type="checkbox"/> REFUS								

26. Date d'entrée prévue sur le territoire de la France, ou dans l'espace Schengen en cas de transit (jour-mois-année)

27. Durée prévue du séjour sur le territoire de la France

Entre 3 et 6 mois  Entre 6 mois et un an  Supérieure à un an

28. Si vous comptez effectuer ce séjour avec des membres de votre famille, veuillez indiquer :

Lien de parenté	Nom(s), prénom(s)	Date de naissance (jj/mm/aa)	Nationalité
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

29. Quels seront vos moyens d'existence en France ?

Serez-vous titulaire d'une bourse ?  OUI  NON

Si oui, indiquez le nom, l'adresse, le courriel, le téléphone de l'organisme et le montant de la bourse :

30. Serez-vous pris(e) en charge par une ou plusieurs personne(s) en France ?

OUI  NON

Si oui, indiquez leur nom, nationalité, qualité, adresse, courriel et téléphone :

31. Des membres de votre famille résident-ils en France ?

OUI  NON

Si oui, indiquez leur nom, nationalité, lien de parenté, adresse, courriel et téléphone :

32. Avez-vous déjà résidé plus de trois mois consécutifs en France ?

OUI  NON

Si oui, précisez à quelle(s) date(s) et pour quel(s) motif(s)

A quelle(s) adresse(s) ?

En connaissance de cause, j'accepte ce qui suit: aux fins de l'examen de ma demande de visa, il y a lieu de recueillir les données requises dans ce formulaire, de me photographier et, le cas échéant, de prendre mes empreintes digitales. Les données à caractère personnel me concernant qui figurent dans le présent formulaire de demande de visa, ainsi que mes empreintes digitales et ma photo, seront communiquées aux autorités françaises compétentes et traitées par elles, aux fins de la décision relative à ma demande de visa.

Ces données ainsi que celles concernant la décision relative à ma demande de visa, ou toute décision d'annulation ou d'abrogation du visa, seront saisies et conservées dans la base française des données biométriques VISABIO pendant une période maximale de cinq ans, durant laquelle elles seront accessibles aux autorités chargées des visas, aux autorités compétentes chargées de contrôler les visas aux frontières, aux autorités nationales compétentes en matière d'immigration et d'asile aux fins de la vérification du respect des conditions d'entrée et de séjour réguliers sur le territoire de la France, aux fins de l'identification des personnes qui ne remplissent pas ou plus ces conditions. Dans certaines conditions, ces données seront aussi accessibles aux autorités françaises désignées et à Europol aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi que dans la conduite des enquêtes s'y rapportant. L'autorité française est compétente pour le traitement des données [(...)]

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés je suis informé(e) de mon droit d'obtenir auprès de l'État français communication des informations me concernant qui sont enregistrées dans la base VISABIO et de mon droit de demander que ces données soient rectifiées si elles sont erronées, ou éventuellement effacées seulement si elles ont été traitées de façon illicite. Ce droit d'accès et de rectification éventuelle s'exerce auprès du chef de poste. La Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) peut éventuellement être saisie si j'entends contester les conditions de protection des données à caractère personnel me concernant.

Je suis informé que tout dossier incomplet accroît le risque de refus de ma demande de visa par l'autorité consulaire et que celle-ci peut être amenée à conserver mon passeport pendant le délai de traitement de ma demande.

Je déclare qu'à ma connaissance, toutes les indications que j'ai fournies sont correctes et complètes. Je suis informé(e) que toute fausse déclaration entraînera le rejet de ma demande ou l'annulation du visa s'il a déjà été délivré, et sera susceptible d'entraîner des poursuites pénales à mon égard en application du droit français.

Je m'engage à quitter le territoire français avant l'expiration du visa, si celui-ci m'a été délivré, et si je n'ai pas obtenu le droit de séjourner en France au delà de cette durée.

Lieu et date

Signature  
(pour les mineurs, signature de l'autorité parentale/du tuteur légal)

# **Annexes IV – En cas de refus**

## **1. Formulaire de demande d'aide juridictionnelle**

### **Doc IV-a : Formulaire de demande d'aide juridictionnelle**

On trouve sur le site du ministère de la justice, le formulaire reproduit ci-dessous

[http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/art\\_pix/Form12467v01.pdf](http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/art_pix/Form12467v01.pdf)

et une notice d'informations

[http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/art\\_pix/Notice51036n02.pdf](http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/art_pix/Notice51036n02.pdf)

## **2. Refus de visa (adresses)**

> Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France

BP 83609

44036 Nantes cedex 01

Tél. 02 51 77 20 20

> Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111

44041 Nantes Cedex

Tél. : 02 40 99 46 00

Fax : 02 40 99 46 58

Mail : [greffe.ta-nantes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nantes@juradm.fr)





# Demande d'aide juridictionnelle

(Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et dcret n° 91-1266 du 19 d cembre 1991)

## D clARATION DE RESSOURCES

### » QUELLE EST LA PÉRIODE PRISE EN COMPTE POUR LE CALCUL DE VOS RESSOURCES ?

- Si, au moment de votre demande, vos ressources n'ont pas chang depuis l'ann e derni re, les ressources prises en compte seront celles que vous avez d clar es pour la p riode du 1<sup>er</sup> janvier au 31 d cembre de l'ann e derni re.
- Si votre situation financi re a chang ( la suite d'un licenciement ou inversement d'une reprise d'activit , d'une s paration ou d'une nouvelle union,...), ce sont vos ressources actuelles qui seront prises en compte, partir du 1<sup>er</sup> janvier de cette ann e et jusqu' la date de votre demande.

Si vous tes allocataire du RMI, du fonds national de solidarit ou de l'allocation d'insertion, ou si vous tes victime d'un des crimes consid r s comme tant les plus graves ou ayant droit d'une victime de tels actes (meurtre, actes de torture ou de barbarie, viol...), ou si votre action est engag e devant le tribunal d partemental des pensions militaires ou la cour r gionale des pensions, **vous n'avez pas remplir cette d clARATION** ; il vous suffit de produire le justificatif de votre situation.

	Vos ressources	Les ressources de votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire de PACS	Les ressources d'une autre personne vivant habituellement au foyer (enfant ou personne charge) pr cisez : .....	Les ressources d'une autre personne vivant habituellement au foyer (enfant ou personne charge) pr cisez : .....
a.	Aucun revenu			
b.	Salaires, traitements nets imposables (figurant sur vos fiches de paye)			
c.	Revenus non-salari s (revenus agricoles, industriels ou commerciaux ou non commerciaux)			
d.	Allocations de ch mage			
e.	Indemnit s journali res (maladie, maternit , maladie professionnelle, accident du travail)			
f.	Pensions, retraites, rentes et pr retraites			
g.	Autres ressources (ex : loyers que vous avez perçus, revenus des capitaux, revenus des valeurs mobili res...)			
h.	Pensions alimentaires (montant qui vous a t effectivement vers )			
i.	Ressources imposables l' tranger converties en euros			

Si vous manquez de place, compl tez cette liste sur une feuille blanche que vous joindrez votre demande

### Indiquez :

- les pensions alimentaires que vous versez des tiers :

---

---

---

- la nature et la valeur des biens mobiliers (actions, obligations, capitaux...) et l'adresse et la valeur des biens immobiliers (maison, terrain...) m me non productifs de revenus dont vous disposez :

---

---

---



## **Annexe V – Permanences juridique des associations**

*Il y a heureusement de très nombreuses associations auxquelles les étrangers peuvent s'adresser pour défendre leurs droits. Voici une petite liste loin d'être exhaustive.*

### **A. En France d'Europe**

**CIMADE** (Service œcuménique d'entraide)

64, rue Clisson - 75013 Paris

Tél : 01 44 18 60 50

Fax : 01 45 56 08 59

E-mail : renseignements [arobase@cimade.org](mailto:arobase@cimade.org)

Site Web : [www.cimade.org](http://www.cimade.org)

Antennes régionales : <http://www.cimade.org/regions>

**FASTI** (Fédération des associations de soutien aux travailleurs immigrés)

58, rue des Amandiers - 75020 Paris

Tél : 01 58 53 58 53

Fax : 01 58 53 58 43

[solidarite@fasti.org](mailto:solidarite@fasti.org)

Site Web : [www.fasti.org](http://www.fasti.org)

Il y a en régions de nombreuses Asti.

**Gisti** (Groupe d'information et de soutien des immigrés)

Permanence juridique seulement :

> par courrier : 3 Villa Marcès, 75 011 Paris

> par téléphone : 01 43 14 60 66 (du lundi au vendredi de 15h à 18h)

Pas d'antenne régionale.

**Ligue des droits de l'homme**

138, rue Marcadet - 75018 Paris

Tél : 01 56 55 51 00

Fax : 01 56 55 51 81

Site Web : [www.ldh-france.asso.fr](http://www.ldh-france.asso.fr)

Sièges régionaux : <http://www.ldh-france.org/-La-LDH-en-regions->

**MRAP** (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples)

43, boulevard de Magenta - 75010 Paris

Tél : 01 53 38 99 99

Fax : 01 40 40 90 98

E-mail : [mrp@ras.eu.org](mailto:mrp@ras.eu.org)

Site Web : [www.mrap.asso.fr](http://www.mrap.asso.fr)

Antennes régionales : se renseigner sur place ou au siège national

**RESF** (Réseau Éducation Sans Frontières)

Site Web : [www.educationsansfrontieres.org/](http://www.educationsansfrontieres.org/)

Les collectifs RESF : <http://www.educationsansfrontieres.org/article6084.html>

## **B. En France d'Amérique**

### **1. Guadeloupe**

Permanence inter-associative de Pointe-à-Pitre  
Maison de la citoyenneté  
6 rue du commandant Mortenol  
97110 Pointe à Pitre  
Tél. : 05 90 83 44 07  
Fax : 05 90 90 26 78  
> Permanences chaque jeudi matin.

Permanence inter-associative de Basse terre  
Initiative Eco  
Cité CASSE, bâtiment 5  
Rez de chaussé  
> Permanences les 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> mercredi du mois, 17h à 22h

### **2. Guyane**

#### **Cimade**

Tél./Fax : 05 94 30 03 14  
[cimade.guyane@yahoo.fr](mailto:cimade.guyane@yahoo.fr)  
Permanence téléphonique tous les premiers lundi de chaque moi de 16h à 18h  
Tél : 05 94 38 19 93

#### **LDH, section de Cayenne**

Maison des Associations (UAEPG)  
Angle avenue Léopold Heder rue François Arago  
97300 Cayenne  
[ldh.cayenne@yahoo.fr](mailto:ldh.cayenne@yahoo.fr)

#### **Réseau éducation sans frontières en Guyane**

23, Domaine du Montabo 97300 CAYENNE  
[resf.guyane@yahoo.fr](mailto:resf.guyane@yahoo.fr)

### **3. Martinique**

#### **ASSOKA - Asosyasion solidarité Karaïb**

28 C , Rue du Général Mangin - Sainte-Thérèse  
97200 FORT-DE-FRANCE  
Tél./Fax : 0596.71.67.30  
[assokaraib@yahoo.fr](mailto:assokaraib@yahoo.fr)